Avis de publication des ACVM Norme canadienne 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)

Le 29 mars 2023

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM ou nous) mettent en œuvre la Norme canadienne 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (la Norme canadienne 13-103) et l'Instruction complémentaire relative à la Norme Canadienne 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (l'Instruction complémentaire 13-103). Le présent avis devrait être lu conjointement avec celui portant sur l'abrogation et le remplacement de la Norme multilatérale 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI (la Norme Multilatérale 13-102), publié également aujourd'hui.

Sont aussi publiées avec le présent avis des modifications corrélatives de Normes canadiennes et instructions complémentaires en vigueur.

Nous abrogeons également la Norme canadienne 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (la Norme canadienne 13-101), y compris le Manuel du déposant SEDAR.

Dans le présent avis, la prise de la Norme canadienne 13-103 et de l'Instruction complémentaire 13-103, l'abrogation de le Norme canadienne 13-101, y compris le Manuel du déposant SEDAR, et la mise en œuvre des modifications corrélatives des Normes canadiennes et instructions complémentaires en vigueur sont appelées collectivement les modifications.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le 9 juin 2023 dans tous les territoires membres des ACVM.

Les textes des modifications sont publiés avec le présent avis et peuvent aussi être consultés sur les sites Web des membres des ACVM suivants :

www.bcsc.bc.ca www.albertasecurities.com www.fcaa.gov.sk.ca www.mbsecurities.ca www.osc.ca www.lautorite.qc.ca www.fcnb.ca nssc.novascotia.ca

Objet

Le Programme de renouvellement des systèmes pancanadiens (**PRSP**) est un projet des ACVM qui vise le remplacement de leurs systèmes pancanadiens par un système informatique centralisé, le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

La première phase du PRSP consiste à remplacer le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), la Base de données nationale des interdictions d'opérations sur valeurs, la Liste des personnes sanctionnées ainsi que certains dépôts effectués au moyen du système eServices de la British Columbia Securities Commission et de l'Electronic Filing Portal de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Les dépôts effectués par les émetteurs, y compris les émetteurs étrangers, seront donc intégrés dans SEDAR+ une fois les modifications en vigueur. Il est prévu que les prochaines phases viseront l'intégration des documents déposés par les initiés, les personnes inscrites, les participants au marché des dérivés, les marchés, les organismes d'autoréglementation et les chambres de compensation.

La Norme canadienne 13-103 prévoit que les déposants sont tenus de transmettre électroniquement au moyen de SEDAR+ chaque document qu'ils doivent ou peuvent déposer auprès d'un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières, ou lui envoyer. Il dispose également que les déposants doivent créer un profil renfermant l'information précisée dans SEDAR+, et le tenir à jour. Certains types de documents ne seront jamais déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+, comme le prévoient les paragraphes a à g de l'article 3 de cette règle. Au nombre de ceux-ci, on compte les documents déposés ou envoyés dans le cadre d'une audience, d'un examen de conformité, d'une procédure ou d'une enquête.

En raison de l'implémentation par phases de SEDAR+, la Norme canadienne 13-103 ne s'applique pas à certains documents, indiqués dans la colonne A de son annexe, que nous comptons intégrer au système lors de phases futures du PRSP. La colonne B de l'Annexe prévoit une exception pour certains types de déposants (principalement des émetteurs) néanmoins tenus de déposer pareils documents au moyen de SEDAR+ pour le moment.

L'Instruction complémentaire 13-103 donne des indications aux participants au marché sur la façon dont nous appliquerons et interpréterons certaines dispositions de la Norme canadienne 13-103, notamment sur certaines questions liées au système, la détermination du territoire aux fins du paiement des droits relatifs au système, de même que l'accès public aux documents sur SEDAR+.

SEDAR+ offrira de l'aide en ligne qui guidera les déposants à travers le système et dans son utilisation. Cette aide en ligne viendra remplacer le Manuel du déposant SEDAR.

Coûts et avantages prévus

SEDAR+ offrira aux participants au marché un guichet unique et plus sécuritaire par lequel déposer leurs documents et acquitter les droits à payer. Le processus de dépôt sera davantage harmonisé, et le système comportera des caractéristiques modernes de contrôles des accès et

élargira les fonctions de recherche pour le public. Certains déposants pourraient cependant devoir adapter leurs processus et systèmes internes.

À notre avis, les avantages rattachés à un système centralisé, plus sécuritaire, modernisé et doté de fonctions de recherche rehaussées l'emporteront sur les coûts associés.

Contexte

Le 2 mai 2019, les ACVM ont publié le projet de la Norme canadienne 13-103 et d'Instruction complémentaire 13-103 pour une période de consultation de 90 jours.

Résumé des commentaires écrits

Durant la période de consultation, qui a pris fin le 31 juillet 2019, nous avons reçu neuf mémoires, dont plusieurs regroupaient des commentaires sur les projets de modification et le projet d'abrogation et de remplacement de la Norme multilatérale 13-102, ou en comportaient sur la conception et les fonctionnalités du système. Nous les avons étudiés et remercions les intervenants de leur participation. Leurs noms figurent à l'Annexe C du présent avis, et le résumé de leurs commentaires, accompagné de nos réponses, à l'Annexe D. Il est possible de consulter les mémoires sur les sites Web de l'Alberta Securities Commission au www.albertasecurities.com, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.albertasecurities.com, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.albertasecurities.com, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.albertasecurities.com, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.albertasecurities.com, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.albertasecurities.com, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.albertasecurities.com, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.albertasecurities.com, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.albertasecurities.com, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.albertasecurities.com, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.albertasecurities.com, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.albertasecurities.com

Résumé des changements par rapport à la publication pour consultation

Depuis la publication pour consultation, nous avons supprimé de la Norma canadienne 13-103 l'obligation selon laquelle une personne ne pouvait avoir plus d'un profil dans SEDAR+, puisque le système a été conçu pour gérer les profils et les possibles doublons par la voie administrative.

Nous avons apporté des changements à l'article 3 de cette règle et clarifié un certain nombre de dispositions mentionnées dans l'Annexe afin de refléter fidèlement l'éventail des dépôts permis au moyen de SEDAR+.

Enfin, nous avons remplacé les mentions du « système renouvelé » par « SEDAR+ » pour reprendre le nom attribué au système.

À l'issue de l'examen des commentaires écrits reçus, nous avons apporté un changement à l'Instruction complémentaire 13-103 afin d'élargir les cas précis où les ACVM envisageront de faire passer de « public » à « non public » le niveau d'accès d'un document dans SEDAR+ sans requête de confidentialité officielle. La disposition comprend désormais tous les cas où un déposant est autorisé à déposer une version caviardée d'une convention ou d'un contrat importants, et en transmet une non caviardée par erreur. Y seraient incluses les erreurs techniques du logiciel de correction électronique ainsi que d'autres erreurs.

Modifications corrélatives

Les modifications viennent mettre à jour certaines instructions complémentaires et certaines Normes canadiennes en vigueur afin d'en retirer les mentions de « SEDAR » et d'y inclure celles de « SEDAR+ », si nécessaire. Dans bon nombre de cas, les modifications comportent la révision ou la suppression de la mention du format (électronique ou autre). Certaines règles reçoivent des modifications administratives, comme l'abrogation ou la suppression de dispositions transitoires qui ne sont plus pertinentes, et des corrections d'erreurs grammaticales ou typographiques. Dans ces cas limités, les changements n'ont aucun lien avec SEDAR+.

Retrait et modification d'avis des ACVM et d'avis du personnel des ACVM

En raison des modifications, nous retirons un certain nombre d'avis des ACVM et d'avis du personnel des ACVM qui ne sont plus pertinents.

Par ailleurs, nous publions à la même date que le présent avis une liste d'avis du personnel des ACVM qui seront révisés afin de remplacer les mentions de « SEDAR » par « SEDAR+ », et de donner des indications sur la façon de déposer certains documents au moyen de SEDAR+.

On trouvera à l'Annexe F la liste des avis retirés et modifiés.

Liste des annexes

Le présent avis renferme les annexes suivantes :

- Annexe A Norme Canadienne 13-103
- Annexe B Instruction complémentaire 13-103
- Annexe C Liste des intervenants
- Annexe D Résumé des commentaires et réponses des ACVM
- Annexe E Modifications corrélatives
- Annexe F Retrait et modification d'avis des ACVM et d'avis du personnel des ACVM

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers Sylvia Pateras Avocate Direction des affaires juridiques 514 395-0337, poste 2536 sylvia.pateras@lautorite.qc.ca British Columbia Securities Commission Victoria Steeves Senior Legal Counsel, Corporate Finance 604 899-6791 vsteeves@bcsc.bc.ca British Columbia Securities Commission Laura Lam Senior Legal Counsel, Corporate Finance 604 899-6792 llam@bcsc.bc.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba Arian Poushangi Legal Counsel 204 945-1513 arian.poushangi@gov.mb.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs
Frank McBrearty
Responsable, Financement des sociétés
506 658-3119
frank.mcbrearty@fcnb.ca

Alberta Securities Commission Lanion Beck Senior Legal Counsel 403 355-3884 lanion.beck@asc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Melissa Taylor Senior Legal Counsel, Corporate Finance 416 596-4295 mtaylor@osc.gov.on.ca

Nova Scotia Securities Commission Doug Harris General Counsel, Director of Market Regulation and Policy and Secretary 902 424-4106 doug.harris@novascotia.ca

ANNEXE A

NORME CANADIENNE 13-103 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE + (SEDAR+)

Définitions et interprétation

- **1.** 1) Dans la présente règle, on entend par :
 - « document » : notamment tout renseignement ou élément qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer;
 - « envoyer » : notamment le fait de fournir, de délivrer, de faire parvenir ou de présenter un document.
 - « profil » : l'ensemble d'informations qui établit le profil d'une personne ou société;
 - « SEDAR+ » : le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + utilisé pour la transmission de documents;
- 2) Dans la présente règle, toute mention d'un document qu'il est permis de déposer s'entend également d'une demande de décision adressée à l'agent responsable, ou à l'autorité en valeurs mobilières.

Transmission de documents au moyen de SEDAR+

2. Sous réserve de l'article 3, la personne ou société qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières ou d'une décision rendue par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières, a l'obligation ou la permission de déposer un document auprès de celui-ci ou de celle-ci ou de le lui envoyer le fait en le transmettant au moyen de SEDAR+.

Transmission de documents autrement qu'au moyen de SEDAR+

- 3. À moins qu'une décision prise en vertu de la législation en valeurs mobilières ne le prévoie, nul ne peut déposer ou envoyer les documents suivants au moyen de SEDAR+:
 - a) tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer dans le cadre d'une audience, d'un examen de conformité, d'une procédure ou d'une enquête;
 - b) l'avis prévu au paragraphe 8 ou 9 de l'article 4.11 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;
 - c) la déclaration prévue à l'Annexe 51-102A3 déposée de manière confidentielle en vertu du paragraphe 2 de l'article 7.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue, du paragraphe 2 de l'article 11.2 de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement ou, en Ontario, du paragraphe 3 de l'article 75 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario;
 - d) l'avis prévu au paragraphe 5 de l'article 7.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue, au paragraphe 4 de l'article 11.2 de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement ou, en Ontario, au paragraphe 4 de l'article 75 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario;
 - e) l'avis prévu au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;
 - f) l'avis prévu au paragraphe 1 de l'article 5 ou 6 de la Norme canadienne 52-108 sur la surveillance des auditeurs;

- g) la note d'information prévue à l'Annexe 62-104A1 déposée par un initiateur relativement à une offre publique d'achat visant l'acquisition de titres d'un émetteur qui n'est pas émetteur assujetti et qui n'a pas déposé de profil en vertu du paragraphe 1 de l'article 4;
- h) l'avis prévu au paragraphe 2 de l'article 18.6 de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;
- i) tout document qu'une personne ou société a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer en vertu d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à la colonne A de l'Annexe ou d'une décision rendue par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières conformément à cette législation, sauf exception visée à la colonne B de cette annexe.

Obligations relatives au profil

- **4.** 1) Toute personne ou société qui transmet un document au moyen de SEDAR+ pour la première fois dépose d'abord un profil en le transmettant au moyen de ce système.
 - 2) Si l'information contenue dans le profil devient inexacte, la personne ou société dépose à la première des dates suivantes un profil mis à jour renfermant l'information exacte en le transmettant au moyen de SEDAR+:
 - a) la fois suivante où elle transmet un document au moyen de SEDAR+ après la date à laquelle elle savait ou aurait raisonnablement dû savoir que l'information figurant dans le profil était inexacte;
 - dix jours après la date à laquelle elle savait ou aurait raisonnablement dû savoir que l'information figurant dans le profil était inexacte.

Paiement des droits

- **5.** 1) La personne ou société qui transmet un document au moyen de SEDAR+ paie simultanément les droits suivants à l'aide de celui-ci :
 - a) les droits prévus pour ce document, à l'exception de ceux qui le sont par la Norme multilatérale 13-102 sur les *droits relatifs au système* ou, au Manitoba, une règle équivalent, à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières;
 - b) les droits relatifs à ce document prévus par la Norme multilatérale13-102 sur les droits relatifs au système ou, au Manitoba, une règle équivalent, à son autorité principale, si celle-ci est l'autorité en valeurs mobilières dans le territoire intéressé.
 - 2) Pour l'application du paragraphe 1, si la personne ou société transmet au moyen de SEDAR+ un document visé par la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport*, l'autorité principale s'entend au sens de la partie 3, 4, 4A, 4B ou 4C de cette règle, selon le cas.
 - 3) Pour l'application du paragraphe 1, si la personne ou société transmet au moyen de SEDAR+ un document qui n'est pas visé par la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport*, l'autorité principale est l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières qui serait l'autorité principale en vertu de la partie 3 de cette règle.
 - 4) Malgré le paragraphe 3, si la personne ou société transmet au moyen de SEDAR+ la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 et n'a pas de siège au Canada, ou est un fonds d'investissement dont le gestionnaire n'a pas de siège au Canada, l'autorité principale est l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières du territoire avec lequel elle a le rattachement le plus significatif.

Dispense pour difficultés temporaires

- 6. 1) Toute personne ou société qui ne peut transmettre un document au moyen de SEDAR+ dans les délais requis ou permis en vertu de la législation en valeurs mobilières en raison de difficultés techniques peut le déposer auprès de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières ou le lui envoyer autrement au plus tard deux jours ouvrables après la date à laquelle elle avait l'obligation ou la permission de le déposer ou de l'envoyer.
 - 2) La personne ou société inscrit la mention suivante en majuscules dans le haut de la première page de tout document déposé ou envoyé autrement qu'au moyen de SEDAR+ conformément au paragraphe 1 :
 - « CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 6 DE LA NORME CANADIENNE 13-103 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE + (SEDAR+), [LE PRÉSENT/LA PRÉSENTE] (PRÉCISER LE TYPE DE DOCUMENT) EST DÉPOSÉ[E] OU ENVOYÉ[E] AUTREMENT QU'AU MOYEN DE SEDAR+ SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES. ».
 - 3) La personne ou société qui dépose un document auprès de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières ou le lui envoie suivant la méthode et dans les délais prévus au présent article est dispensée de l'obligation de le déposer ou de l'envoyer à la date prévue par la législation en valeurs mobilières.
 - 4) La personne ou société qui dépose un document auprès de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières ou le lui envoie autrement qu'au moyen de SEDAR+ conformément au présent article le transmet au moyen de ce système dès que possible, mais au plus tard trois jours ouvrables après que les difficultés techniques ont été réglées, et inscrit la mention suivante en majuscules dans le haut de la première page du document :
 - « LE PRÉSENT DOCUMENT EST UNE COPIE [DE/DU/DE L'/DE LA] (PRÉCISER LE TYPE DE DOCUMENT) QUI A ÉTÉ DÉPOSÉ[E] AUPRÈS DE (ÉNUMÉRER TOUTES LES AUTORITÉS EN VALEURS MOBILIÈRES OU AGENTS RESPONSABLES AYANT REÇU LE DOCUMENT) OU QUI [LUI/LEUR] A ÉTÉ ENVOYÉ[E] LE (INDIQUER LA DATE) SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES PRÉVUE À L'ARTICLE 6 DE LA NORME CANADIENNE 13-103 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE + (SEDAR+). ».

Décisions

- 7. 1) Malgré le paragraphe *i* de l'article 3, si une décision prise en vertu de la législation en valeurs mobilières oblige une personne ou société à déposer un document auprès de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières ou à le lui envoyer au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), cette personne ou société dépose ou envoie ce document en le transmettant au moyen de SEDAR+.
 - 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en Colombie-Britannique.

Dispense

- **8.** 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles elle peut être subordonnée.
 - 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
 - 3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

Abrogation de la règle antérieur

9. La Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* est abrogé.

Date d'entrée en vigueur

- **10.** 1) La présente règle entre en vigueur le 9 juin 2023.
 - 2) En Saskatchewan, malgré l'article 10, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 9 juin 2023.

ANNEXE Législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être transmis au moyen de SEDAR+ (paragraphe i de l'article 3)

Colonne A	Colonne B
Règles d'application canadienne ou multilatérale en vertu desquels les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+	Exceptions à la colonne A : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen de SEDAR+
Partie 4A, Inscription, et partie 4B, Demande pour devenir agence de notation désignée, de la Norme multilatérale 11-102 sur le <i>régime de passeport</i>	S.O.
Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché	S.O.
Norme canadienne 23-101 sur les <i>règles de négociation</i>	S.O.
Norme canadienne 23-102 sur l'emploi des courtages	S.O.
Norme canadienne 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés	S.O.
Norme canadienne 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles	S.O.
Norme canadienne 24-102 sur les <i>obligations relatives</i> aux agences de compensation et de dépôt	S.O.
Norme canadienne 25-101 sur les agences de notation désignées	S.O.
Norme canadienne 31-102 sur la base de données nationale d'inscription	S.O.
Norme canadienne 31-103 sur les <i>obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>	S.O.
Norme multilatérale 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents	S.O.
Norme canadienne 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs	S.O.
Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription	S.O.
Norme canadienne 35-101 sur la dispense conditionnelle d'inscription accordée aux courtiers et aux représentants des États-Unis	S.O.
Norme multilatérale 45-108 sur le financement participatif	L'émetteur qui dépose ou envoie un document en vertu de l'article 15, 16 ou 17
	L'émetteur qui dépose une demande de dispense en vertu de l'article 44

Norme canadienne 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement	L'émetteur qui dépose un document en vertu de l'article 6
participatif des entreprises en démarrage	L'émetteur qui dépose une demande de dispense en vertu de l'article 7
Norme canadienne 52-107 sur les <i>principes comptables et normes d'audit acceptables</i>	L'émetteur qui dépose une demande de dispense en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.1
Norme canadienne 55-102 sur le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)	L'émetteur qui dépose une demande de dispense en vertu du paragraphe 1 de l'article 6.1
Norme canadienne 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié	L'émetteur qui dépose une demande de dispense en vertu du paragraphe 1 de l'article 10.1
Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés	S.O.
Norme multilatérale 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires	S.O.
Norme multilatérale 91-506 sur la détermination des dérivés	S.O.
Norme multilatérale 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés	S.O.
Norme canadienne 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale	S.O.
Norme canadienne 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients	S.O.
Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières de la Colombie- Britannique en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+	Exceptions à la colonne A : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen de SEDAR+
Exemption orders (Part 1) – article 3.1 du Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418)	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 3.1.
	L'émetteur qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document en vertu d'une décision de dispense.
Designations (Part 1) – article 3.2 du Securities Act	La personne qui dépose une demande en vertu de l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 3.2 pour qu'une personne ou une personne faisant partie d'une catégorie de personnes soit désignée à titre d'organisme de placement collectif, de fonds d'investissement à capital fixe ou d'émetteur assujetti.
	L'émetteur qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document en vertu d'une décision de désignation.
Benchmark Administrators, Clearing Agencies, Exchanges, Information Processors, Quotation and Trade Reporting Systems, Self-Regulatory Bodies and Trade Repositories (Part 4) — articles 23 à 33 du Securities Act	S.O.
Registration (Part 5) – articles 34 à 41 du Securities Act	S.O.
Exemption order by commission or executive director (Part 6) – article 48 du Securities Act	La personne qui dépose une demande de dispense de l'obligation de prospectus.
Trading in Derivatives (Part 8) – articles 58 à 60 du Securities Act	S.O.
Initial and subsequent insider report – article 87 du Securities Act	S.O.
Exemption order by commission or executive director (Part 12) – article 91 du Securities Act	L'émetteur qui dépose une demande de dispense, autre que de l'exigence de déclaration d'initié, en vertu de l'article 91.
	L'émetteur qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document en vertu d'une décision de dispense.
Filing and inspection of records (Part 20) – article 169 du Securities Act	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 169.
Discretion to revoke or vary decision (Part 20) – article 171 du Securities Act	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 171.
	L'émetteur qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document en vertu d'une décision.

Administrative powers respecting commission rules (Part 20) – article 187 du Securities Act	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 187.
	L'émetteur qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document en vertu d'une décision.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières de l'Alberta en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+	Exceptions à la colonne A : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen de SEDAR+
Form 4 Report by a Registered Owner of Securities Beneficially Owned by an Insider Under Section 183 of the Securities Act – article 17 des Alberta Securities Commission Rules (General)	S.O.
Designation orders – article 10 du Securities Act (RSA 2000, c. S-4)	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 10
Regulation, Recognition and Designation of Entities and Benchmarks – Part 4 du Securities Act	S.O.
Surrender of registration – article 78 du Securities Act	S.O.
Further Information – article 82 du Securities Act	S.O.
Trading in Securities and Derivatives Generally – Part 7 du Securities Act	S.O.
Discretionary exemptions – article 144 du Securities Act	La personne ou société qui dépose une demande de dispense de l'obligation de prospectus
Applications to the Commission – article 179 du Securities Act	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 179
General Exemption – article 213 du Securities Act	L'émetteur, autre qu'une personne inscrite, qui dépose une demande en vertu de l'article 213. L'émetteur qui transmet un document en
Revoke or vary decisions – article 214 du Securities Act	vertu d'une ordonnance générale. L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 214
Filing and confidentiality – article 221 du Securities Act	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 221
Rule 13-501 Fees de l'Alberta Securities Commission	L'émetteur qui dépose les documents suivants : • une demande présentée en vertu de l'article 3 • Form 13-501F1 Class 1 Reporting Issuers and Class 3B Reporting Issuers — Participation Fee • Form 13-501F2 Class 2 Reporting Issuers — Participation Fee • Form 13-501F3 Adjustment of Fee Payment for Class 2 Reporting Issuer • Form 13-501F4 Class 3A Reporting Issuers — Participation Fee

	 Form 13-501F5 Investment Fund – Participation Fee Form 13-501F6 Subsidiary Exemption Notice
Rule 91-504 Strip Bonds de l'Alberta Securities Commission	La personne ou société qui dépose une demande de dispense en vertu de l'article 4.1, autre qu'une personne ou société inscrite ou qui le serait si elle ne se prévalait pas de la <i>Rule</i> .
Compensation fund or contingency trust fund – article 6 des Alberta Securities Commission Rules (General)	S.O.
Trading in Securities and Derivatives Generally – Part 4 des Alberta Securities Commission Rules (General)	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières de la Saskatchewan en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+	Exceptions à la colonne A : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen de SEDAR+
Designation – article 11.1 du The Securities Act, 1988 (SS 1988-89, c S-42.2)	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 11.1
Recognition of Entities (Part V) – articles 21 à 25 du The Securities Act, 1988	S.O.
Designation of Entities (Part V.1) du The Securities Act, 1988	S.O.
Voluntary surrender of registration – article 29 du The Securities Act, 1988	S.O.
Trading in Securities and Derivatives (Part IX) du The Securities Act, 1988	S.O.
Saskatchewan General Ruling/Order 91-906 Strip Bonds	La personne ou société autre qu'une personne inscrite qui dépose une demande en vertu du Saskatchewan General Ruling/Order 91-906 Strip Bonds
Order relieving reporting issuer of status as reporting issuer, article 92 du The Securities Act, 1988	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 92
Applications to the Commission-article 101 du The Securities Act, 1988	S.O.
Part XVIII-Enforcement-article 135.6 du The Securities Act, 1988, Financial compensation	S.O.
Order re exemption or declaration-article 83 du The Securities Act, 1988	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 83
Filing in other Jurisdictions- article 130 du The Securities Act, 1988	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 130
Filing and Inspection of material-paragraphe 1 de l'article 152 du The Securities Act, 1988	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 152
Revoke or vary decisions-paragraphe 3 de l'article 158 du The Securities Act, 1988	L'émetteur qui dépose une demande en vertu du paragraphe 3 de l'article 158
General Exemption-article 160 du The Securities Act, 1988	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 160

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières du Manitoba en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+	Exceptions à la colonne A : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen de SEDAR+
Exemption par la Commission – article 20 de la (C.P.L.M. c. S50)	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 20
Ordonnance générale – article 20 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	La personne ou société qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document au moyen de SEDAR en vertu de l'ordonnance générale.
	L'émetteur qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document en vertu de l'ordonnance générale.
Organismes d'autoréglementation (Partie IV.1) – articles 31.1, 31.3 et 31.4 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	S.O.
Répertoires des opérations et agences de compensation (Partie IV.2) – articles 31.6, 31.11 et 31.12 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	S.O.
Opérations sur produits dérivés (Partie VIII.1) – article 79.1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	S.O.
Désignation d'une personne ou d'une société – article 108.1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	La personne ou la société qui dépose une demande visant une décision désignant un émetteur ou une catégorie d'émetteurs à titre de fonds mutuel ou de fonds de placement non rachetable
Exemption et prolongation – article 116 de la <i>Loi sur</i> les valeurs mobilières	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 116
Organismes de surveillance des vérificateurs (Partie XX) – articles 204 et 206 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières de l'Ontario en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+	Exceptions à la colonne A : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen de SEDAR+
Ordonnance de dispense – paragraphe 10 de l'article 1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (L.R.O., 1990, c. S.5)	L'émetteur qui dépose une demande d'ordonnance en vertu du paragraphe 10 de l'article 1
Désignation – paragraphe 11 de l'article 1 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières	L'émetteur qui dépose une demande d'ordonnance en vertu du paragraphe 11 de l'article 1
Bourses, systèmes de négociation parallèles, organismes d'autoréglementation, agences de compensation, systèmes de cotation et de déclaration des opérations, agences de traitement de l'information – Partie VIII de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	S.O.
Organismes de notation – Partie IX de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	S.O.
Indices de référence – Partie X de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	S.O.
Inscription – Partie XI de la <i>Loi sur les valeurs</i> mobilières	S.O.
Divulgation de renseignements à la Commission – paragraphe 2 de l'article 36 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières	S.O.
Dispense accordée par la Commission – paragraphe 1 de l'article 74 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	La personne ou la société qui dépose une demande de dispense de l'obligation de prospectus
	L'émetteur qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document en vertu d'une dispense accordée par la Commission
Déclaration d'initié – article 107 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	S.O.
Rapport de transfert par l'initié – article 109 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières	S.O.
Dépôt des rapports dans une autre autorité législative – article 121 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 121
Dépôt et examen des pièces – article 140 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 140
Ordonnance de dispense d'une catégorie – paragraphe 2 de l'article 143.11 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	La personne ou la société qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document au moyen de SEDAR en vertu d'une ordonnance de dispense d'une catégorie.
	L'émetteur qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document en vertu d'une ordonnance de dispense d'une catégorie.

Révocation et modification des décisions – article 144 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 144
Dispense – article 147 de la <i>Loi sur les valeurs</i> mobilières	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 147
Rule 11-501 Electronic Delivery of Documents to the Ontario Securities Commission de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	S.O.
Rule 13-502 Fees de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	L'émetteur qui dépose les documents suivants : • Form 13-502F1 Class 1 and Class 3B Reporting Issuers — Participation Fee • Form 13-502F2 Class 2 Reporting Issuers — Participation Fee • Form 13-502F2A Adjustment of Fee for Class 2 Reporting Issuers • Form 13-502F3A Class 3A Reporting Issuers — Participation Fee • Form 13-502F6 Subsidiary Exemption Notice • une demande présentée en vertu de l'article 8.1
Rule 31-505 Conditions of Registration de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	S.O.
Rule 32-501 Direct Purchase Plans de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	S.O.
Rule 32-505 Conditional Exemption from Registration for United States Broker-Dealers and Advisers Servicing U.S. Clients from Ontario de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	S.O.
Rule 35-502 Non-Resident Advisers de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de la <i>Rule 35-502</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Rule 91-501 Strip Bonds de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	Une personne ou une société, à l'exception d'une compagnie inscrite, qui dépose une demande en vertu de la <i>Rule 91-501</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Rule 91-502 Trades in Recognized Options de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	S.O.
Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières du Québec en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+	Exceptions à la colonne A : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen de SEDAR+
Déclarations des initiés – articles 89 à 98 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (RLRQ, chapitre V-1.1)	S.O.
Radiation – articles 153 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	S.O.
Organismes d'autoréglementation, activités de bourse et de compensation de valeurs, agences de notation, indices de référence et administrateurs d'indice de référence – articles 169 à 186.6 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	S.O.
Dispense d'obligations de l'Autorité des marchés financiers – article 263 de la <i>Loi sur les valeurs</i>	L'émetteur qui dépose une demande de dispense.
mobilières	La personne qui dépose une demande de dispense de l'obligation de prospectus.
	L'émetteur qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document en vertu d'une décision de dispense.
L'ordonnance générale de l'Autorité des marchés financiers – article 263 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	L'émetteur qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document en vertu d'une ordonnance générale.
Désignation – article 272.2 de la <i>Loi sur les valeurs</i> mobilières	La personne qui dépose une demande de désignation à titre de fonds d'investissement à capital fixe, d'organisme de placement collectif ou d'émetteur assujetti.
	L'émetteur qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document en vertu d'une décision de désignation.
Loi sur les instruments dérivés (RLRQ, chapitre I-14.01)	S.O.
Loi sur l'encadrement du secteur financier (RLRQ, chapitre A-33.2)	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières du Nouveau- Brunswick en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+	Exceptions à la colonne A : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen de SEDAR+
Désignations – paragraphe 1 de l'article 1.1 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières (LN-B 2004, c. S-5.5)	L'émetteur qui dépose une demande pour obtenir une ordonnance en vertu du paragraphe 1 de l'article 1.1. L'émetteur qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document en vertu d'une ordonnance de désignation.
Organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées – articles 35 à 39 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	S.O.
Ordonnance d'exemption – paragraphe 1 de l'article 44.02 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	S.O.
Renseignements supplémentaires – article 50 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières	S.O.
Renonciation à l'inscription – paragraphe 1 de l'article 51 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	S.O.
Ordonnance d'exemption – paragraphe 1 de l'article 55 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	La personne qui dépose une demande qui comprend également une dispense de l'obligation de prospectus
Dérivés – paragraphe 1 de l'article 70.5 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	S.O.
Prospectus et placement – paragraphe 1 de l'article 80 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	La personne qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document au moyen de SEDAR en vertu d'une ordonnance de dispense L'émetteur qui a l'obligation ou la
	permission de déposer ou d'envoyer un document en vertu d'une ordonnance d'exemption.
Information continue – paragraphe 1 de l'article 92 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	L'émetteur qui dépose une demande d'exemption de l'exigence de déclaration d'initié en vertu de l'article 92.
	L'émetteur qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document en vertu d'une ordonnance d'exemption.
Opérations d'initié et transactions internes – paragraphe 1 de l'article 148 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	La personne qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document au moyen de SEDAR en vertu d'une ordonnance d'exemption.
	L'émetteur qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document en vertu d'une ordonnance d'exemption.

Dépôt et examen des renseignements ou des documents – article 198 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	L'émetteur qui déposer une demande en vertu de l'article 198.
Pouvoirs de révoquer ou de modifier une décision – paragraphe 1 de l'article 205.1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu du paragraphe 1 de l'article 205.1.
	L'émetteur qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document en vertu d'une ordonnance.
Dispositions générales – Ordonnance d'exemption – paragraphe 1 de l'article 208 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières	L'émetteur qui dépose une demande en vertu du paragraphe 1 de l'article 208.
	L'émetteur qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document en vertu d'une ordonnance.

Colonne A	Colonne B	
Législation en valeurs mobilières de la Nouvelle- Écosse en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+	Exceptions à la colonne A : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen de SEDAR+	
Recognition of self-regulatory organizations – article 30 du Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418), dans sa version modifiée	S.O.	
Designation – article 30 A du Securities Act, dans sa version modifiée	La personne ou société qui dépose une demande en vertu de l'article 30 A pour être désignée à titre d'organisme de placement collectif, de fonds d'investissement à capital fixe ou d'émetteur assujetti.	
Designation of credit rating agencies – articles 30 EA et 30 F du Securities Act, dans sa version modifiée	S.O.	
Recognition of exchanges, quotation and trade reporting systems, clearing agencies, derivatives trading facilities, and derivative trade repositories — article 30 I du Securities Act, dans sa version modifiée	S.O.	
Designation of benchmarks and benchmark administrators – articles 30 N et 30 O du Securities Act, dans sa version modifiée	S.O.	
Voluntary surrender or suspension of registration – article 33 du Securities Act, dans sa version modifiée	S.O.	
Discretionary exemptions – article 79 du Securities Act, dans sa version modifiée	La personne ou société qui dépose une demande de dispense de l'obligation de prospectus.	
Commission orders – article 98 du Securities Act, dans sa version modifiée	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 98.	
Relieving orders – article 121 du Securities Act, dans sa version modifiée	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 121.	
<i>Exemption Order</i> – article 128 du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 128.	
Filing and confidentiality – paragraphe 2 de l'article 148 du Securities Act, dans sa version modifiée	L'émetteur qui dépose une demande en vertu du paragraphe 2 de l'article 148.	
Revocation or variation of a decision – article 151 du Securities Act, dans sa version modifiée	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 151.	
Discretionary exemptions – article 151A du Securities Act, dans sa version modifiée	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 151A.	
Blanket order – article 151A du Securities Act, dans sa version modifiée	La personne ou société qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document au moyen de SEDAR en vertu de l'ordonnance générale.	
	L'émetteur qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document en vertu de l'ordonnance générale.	

Colonne A	Colonne B	
Législation en valeurs mobilières de l'Île-du- Prince-Édouard en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+	Exceptions à la colonne A : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen de SEDAR+	
Recognition orders – articles 72 et 73 du Securities Act, (R.S.P.E.I., 1988, c. S-3.1)	S.O.	
Designation orders – articles 6 et 71 du Securities Act	S.O.	
Authorization orders – article 76 du Securities Act	S.O.	
Exemption orders – article 16 du Securities Act	S.O.	
Superintendent orders – paragraphe 1 de l'article 15 du Securities Act	S.O.	
<i>Insider filings</i> – paragraphe 2 de l'article 104 et article 105 du <i>Securities Act</i>	S.O.	
Exchanges and quotation and trade reporting systems – article 70 du Securities Act	S.O.	

Colonne A	Colonne B	
Législation en valeurs mobilières de Terre-Neuve- et-Labrador en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+	Exceptions à la colonne A : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen de SEDAR+	
Trading in Securities Generally – Partie XII du Securities Act (R.S.N.L., 1990, S-13)	S.O.	
Exemptions from Registration Requirements – Partie XI du Securities Act	La personne ou société qui dépose une demande de dispense de l'obligation de prospectus.	
Exemption – article 142.1 du Securities Act	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 142.1.	
Surrender of registration – article 28 du Securities Act	S.O.	
Self-regulation – Partie VIII du Securities Act	S.O.	
Investigations and Examinations – Partie VI du Securities Act	S.O.	
<i>Applications to superintendent</i> – article 93 du <i>Securities Act</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 93.	
Further information – article 32 du Securities Act	S.O.	
Filing and inspection of material – article 140 du Securities Act	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 140.	

Colonne A	Colonne B	
Législation en valeurs mobilières du Yukon en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+	Exceptions à la colonne A : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen de SEDAR+	
Ordonnances accordant la reconnaissance – articles 72 et 73 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (L.Y. 2007, c. 16)	S.O.	
Ordonnances de désignation – articles 6 et 71 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières	S.O.	
Ordonnances d'autorisation – article 76 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	S.O.	
Ordonnances d'exemption – article 16 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	S.O.	
Décisions du surintendant – paragraphe 1 de l'article 15 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	S.O.	
Désignation d'agences de notation – article 83.1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	S.O.	
Déclarations d'initiés – paragraphe 2 de l'article 104 et article 105 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	S.O.	
Bourses et systèmes de cotation et de déclaration des opérations – article 70 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	S.O.	

Colonne A	Colonne B	
Législation en valeurs mobilières du Nunavut en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+	Exceptions à la colonne A : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen de SEDAR+	
Ordonnances accordant la reconnaissance – articles 72 et 73 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (L. Nun. 2008, c. 12)	S.O.	
Désignations par ordonnance – articles 6 et 71 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	S.O.	
Autorisations – article 76 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	S.O.	
Exemptions de l'application du droit des valeurs mobilières – article 16 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>		
Décisions du surintendant – paragraphe 1 de l'article 15 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>		
Désignation des agences de notation – article 83.1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	S.O.	
Rapports de l'initié – paragraphe 2 de l'article 104 et article 105 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	S.O.	

Colonne A	Colonne B	
Législation en valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+	Exceptions à la colonne A : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen de SEDAR+	
Ordonnance de reconnaissance – articles 72 et 73 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (LTN-O 2008, c. 10)	S.O.	
Ordonnance de désignation – articles 6 et 71 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières	S.O.	
Ordonnance d'autorisation – article 76 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	a Loi sur S.O.	
Ordonnance d'exemption – article 16 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	S.O.	
Décisions du surintendant – paragraphe 1 de l'article 15 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	S.O	
Désignation des agences de notation – article 83.1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	S.O	
Rapports d'initié – paragraphe 2 de l'article 104 et article 105 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	S.O	
Bourses et systèmes de cotation et de déclaration des opérations – article 70 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	S.O.	

ANNEXE B

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 13-103 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE + (SEDAR+)

Introduction

La présente instruction complémentaire a pour objet de donner des indications sur la façon dont les agents responsables et les autorités en valeurs mobilières (« nous ») interprètent et appliquent certaines dispositions de la Norme canadienne 13-103 sur le *système électronique de données*, *d'analyse et de recherche* + (SEDAR+) (la « **Norme canadienne 13-103** »). Elle fournit des explications sur diverses parties de la Norme canadienne 13-103, des analyses à leur égard ainsi que des exemples de leur application.

Implémentation par phases de SEDAR+

Le Programme de renouvellement des systèmes pancanadiens des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») a pour objet l'implémentation du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (« SEDAR+ ») en plusieurs phases et vise, au final, le remplacement de tous les systèmes pancanadiens actuels des ACVM. La première phase (la « phase 1 ») consiste à remplacer le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR »), la Base de données nationale des interdictions d'opérations sur valeurs et la Liste des personnes sanctionnées. Elle porte principalement sur les documents déposés par les émetteurs auprès des agents responsables ou des autorités en valeurs mobilières, notamment :

- tous les documents qui étaient déposés ou envoyés au moyen de SEDAR;
- les déclarations établies conformément à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*, qui étaient déposées au moyen du système eServices de la British Columbia Securities Commission (la « BCSC »), de l'Electronic Filing Portal de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »), et de SEDAR dans tous les autres territoires.

Dans les prochaines phases de SEDAR+, nous prévoyons qu'il permettra la transmission de documents déposés auprès des agents responsables ou des autorités en valeurs mobilières, ou qui leur ont été envoyés, par les initiés, les personnes inscrites, les participants au marché des dérivés et les entités réglementées (comme les marchés, les organismes d'autoréglementation et les agences de compensation et de dépôt).

Introduction par phases des demandes, des dépôts préalables et des documents relatifs aux décisions

Sont introduits par phases dans SEDAR+ les demandes, les dépôts préalables et les documents déposés ou envoyés en vertu de décisions. La phase 1 de SEDAR+ englobe généralement l'ensemble des demandes, des dépôts préalables et des documents qui étaient auparavant déposés ou envoyés par les émetteurs, que ce soit au moyen du système eServices de la BCSC ou de l'Electronic Filing Portal de la CVMO, par courriel, par messagerie ou encore par courrier ordinaire, notamment les demandes visant :

- une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières;
- la désignation comme émetteur assujetti, organisme de placement collectif ou fonds d'investissement à capital fixe;
- la révocation de l'état d'émetteur assujetti;
- la levée totale ou partielle d'une interdiction d'opérations;
- une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants.

En règle générale, toute personne ou société qui est un émetteur devra déposer ou envoyer au moyen de SEDAR+ les demandes, les dépôts préalables et les documents déposés ou envoyés en vertu d'une décision. En revanche, la personne ou société qui est un initié, une personne inscrite, un participant au marché des dérivés ou une entité réglementée devra le faire de la même façon qu'actuellement, jusqu'à une phase ultérieure de SEDAR+. Dans les phases futures, nous prévoyons que le système permettra à cette dernière de transmettre ses demandes, dépôts

préalables et autres documents envoyés aux agents responsables ou aux autorités en valeurs mobilières ou déposés auprès d'eux.

Dans le cas d'une disposition de la législation canadienne en valeurs mobilières visée dans la colonne A de l'Annexe de la Norme canadienne 13-103, aucun dépôt préalable se rapportant à cette disposition ni aucune demande de dispense de son application ne seront, pour le moment, déposés au moyen de SEDAR+, sauf dans les cas visés dans la colonne B.

Généralement, lorsqu'une demande est déposée au moyen de SEDAR+ conformément à la colonne B de l'Annexe et qu'une décision est rendue, le déposant devrait également transmettre au moyen de celui-ci tous les documents qu'il est tenu de déposer ou d'envoyer en vertu de la décision.

Article 1 – Définitions et interprétation

À moins qu'elles ne soient définies dans la règle, les expressions qui y sont employées ont le sens qui leur est donné dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*.

L'expression « document » comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout dépôt préalable, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique aux documents qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir ou de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Article 2 – Transmission de documents au moyen de SEDAR+

Nous estimons que l'obligation prévue à l'article 2 selon laquelle les documents déposés auprès de nous ou qui nous sont envoyés doivent l'être au moyen de SEDAR+ englobera de façon générale les dépôts visés dans les instructions générales canadiennes ou les avis du personnel. Y sont inclus par exemple tout « dépôt préalable » et toute « demande de dérogation » prévus à l'Instruction générale canadienne 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires (l'« Instruction générale canadienne 11-202 »), tout « dépôt préalable » prévu à l'Instruction générale canadienne 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires ainsi que tout examen confidentiel des dépôts préalables de prospectus effectué conformément à l'Avis 43-310 du personnel des ACVM, Examen confidentiel des dépôts préalables de prospectus (pour les émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement).

Article 3 – Transmission de documents autrement qu'au moyen de SEDAR+

Conformément au paragraphe *i* de l'article 3, la règle ne s'applique pas au document qu'il est obligatoire ou permis de déposer ou d'envoyer en vertu d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée dans la colonne A de l'Annexe de la règle, sauf exception visée à la colonne B. Il en va de même pour tout document qu'une personne ou société a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer en vertu d'une décision rendue relativement à l'une des dispositions de la législation en valeurs mobilières indiquée dans la colonne A de l'Annexe, sauf exception visée à la colonne B. Nous prévoyons que tous ces documents seront intégrés dans SEDAR+ lors de ses prochaines phases.

Toute personne ou société devra déposer ces documents auprès de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières ou les lui envoyer de la même façon qu'elle le fait actuellement, notamment par courriel, par messagerie ou par courrier ordinaire, au moyen du Système électronique de déclaration des initiés (« SEDI ») ou encore de la Base de données nationale d'inscription. Ainsi, l'émetteur qui dépose une déclaration d'opérations sur titres en vertu de la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI), devra transmettre cette information au moyen de SEDI.

La colonne B de l'Annexe mentionne également certaines exceptions relatives aux documents déposés en vertu des dispositions de la législation en valeurs mobilières indiquées dans la colonne A qui seront transmis au moyen de SEDAR+ durant la phase 1. Par exemple, la Norme multilatérale 45-108 sur le *financement participatif* prévoit des obligations d'inscription pour les portails de financement et les personnes inscrites de ceux-ci, dont les documents connexes seront déposés autrement qu'au moyen de SEDAR+, au moins jusqu'à une prochaine phase de celui-ci. Les exceptions indiquées dans la colonne B qui se rapportent à la Norme multilatérale 45-108 sur le *financement participatif* portent sur les documents suivants qu'un émetteur transmettra au moyen de SEDAR+ dans le cadre de la phase 1 :

- o la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1, Déclaration de placement avec dispense;
- o un document d'offre pour financement participatif;
- o tout document supplémentaire relatif au placement;
- o les états financiers déposés par l'émetteur s'il n'est pas émetteur assujetti;
- o un avis sur l'emploi du produit.

Paragraphe 1 de l'article 5 – Paiement des droits

Tout déposant devrait consulter la Norme multilatérale 13-102 sur les *droits relatifs au système* afin de déterminer s'il doit payer des droits relatifs au système lors de la transmission d'un document au moyen de SEDAR+ et, le cas échéant, d'en connaître le montant. Il devrait également consulter les règles de chaque territoire en matière de droits à payer afin de déterminer s'il doit payer des droits de dépôt réglementaire lors de la transmission d'un document à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, d'en connaître le montant.

Paragraphe 4 de l'article 5 – Rattachement significatif

Pour déterminer le territoire avec lequel une personne ou société a le rattachement le plus significatif, le déposant devrait prendre en considération les facteurs énoncés au paragraphe 7 de l'article 3.4 de l'Instruction générale canadienne 11-202.

Paragraphe 3 de l'article 7 – Décisions et ordonnances rendues en Colombie-Britannique

En raison d'obligations législatives différentes, le paragraphe 1 de l'article 7 de la règle ne s'applique pas en Colombie-Britannique. La British Columbia Securities Commission a donc publié le *BC Instrument 13-505 Filings Made under Decisions*, dont les effets sont identiques à ceux de ce paragraphe.

Utilisation des formats et des modèles précisés dans SEDAR+

Toute personne ou société se conforme à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de déposer un document auprès de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières ou de le lui envoyer dans le format prévu par règlement en transmettant l'information suivant le format et le modèle précisés, le cas échéant, dans SEDAR+. Par exemple, SEDAR+ exige qu'un déposant transmette la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*, suivant le format et le modèle précisés dans celui-ci. Ce faisant, le déposant se conforme à toutes les obligations prévues par cette annexe qui ont trait au format de la déclaration.

Moment effectif du dépôt ou de l'envoi

SEDAR+ est généralement accessible 24 heures par jour, sept jours par semaine. Nous considérons qu'un document est déposé auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières ou lui est envoyé lorsque sa transmission au moyen de SEDAR+ a été exécutée. SEDAR+ permet au déposant de confirmer la date et l'heure auxquelles la transmission a été exécutée.

Bien que SEDAR+ soit généralement accessible tous les jours pour la réception de documents, il importe de préciser que, lorsque la législation canadienne en valeurs mobilières ou les directives canadiennes en valeurs mobilières prévoient l'examen d'un document par l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières (notamment l'échéancier pour délivrer au déposant des observations relatives à l'examen du prospectus provisoire), elles continueront de prévoir que cet examen est généralement mené dans un délai d'un certain nombre de jours ouvrables.

Consentement

Dans certains territoires, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières doivent consentir au dépôt ou à l'envoi d'un document par sa transmission au moyen de SEDAR+. Nous sommes d'avis que l'acceptation de documents ainsi transmis conformément à la règle satisfait à toute obligation de consentement qui leur incombe en vertu de la législation sur le commerce électronique.

Obligation de déposer plus d'une copie ou d'un exemplaire d'un document

Lorsqu'une disposition de la législation en valeurs mobilières prévoit qu'une personne ou société doit déposer auprès de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières ou lui envoyer plus d'une copie ou d'un exemplaire d'un document, la transmission de celle-ci ou de celui-ci au moyen de SEDAR+ conformément à la règle satisfait à cette obligation.

Exemplaire officiel des documents

Pour l'application de la législation en valeurs mobilières, des directives en valeurs mobilières ou à toute autre fin connexe, nous considérons que l'exemplaire officiel d'un document transmis au moyen de SEDAR+ est le document enregistré dans celui-ci.

Copie conforme de documents

Dans certains territoires, la législation en valeurs mobilières prévoit qu'il faut produire ou rendre autrement accessible l'original ou une copie conforme de l'information déposée en vertu de celleci. Nous sommes d'avis que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières satisfait à cette obligation en fournissant une copie imprimée de l'information qui comporte une attestation de sa part confirmant qu'il s'agit d'une copie de l'information déposée dans SEDAR+, ou qui est accompagnée d'une telle attestation.

Utilisation de SEDAR+ par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières

L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières transmettra certains documents au moyen de SEDAR+, notamment les accusés de réception ou toute autre confirmation d'acceptation d'un document transmis au moyen de celui-ci, comme un visa de prospectus. Par ailleurs, nous transmettrons généralement au moyen de SEDAR+ les observations relatives à un prospectus ou à une demande de dispense dont le dépôt a été effectué par son truchement.

Accès public aux documents dans SEDAR+

De façon générale, la législation en valeurs mobilières exige que certains documents déposés auprès de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières soit mis à la disposition du public pendant les heures ouvrables normales. Nous sommes d'avis que cette obligation est satisfaite en les mettant à la disposition du public au moyen de SEDAR+.

Conformément à la législation en valeurs mobilières, les documents qu'il est obligatoire ou permis d'envoyer n'ont pas à être rendus publics mais peuvent être visés par une demande faite en vertu de la législation sur l'accès à l'information. Les déposants qui transmettent de l'information au moyen de SEDAR+ doivent se conformer à la législation sur la protection des renseignements personnels.

Modification de l'accès aux documents transmis

Pour faire passer de « public » à « non public » le niveau d'accès à un document, une personne ou société devrait présenter une demande de confidentialité, généralement au moyen d'une demande de dispense auprès de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières, en vertu des dispositions pertinentes de la législation en valeurs mobilières. L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières ne restreindra généralement l'accès à un document que lorsque la demande aura été examinée, et une décision rendue en faveur de la personne ou société.

Dans les cas suivants, nous pourrons faire passer de « public » à « non public » le niveau d'accès à un document dans SEDAR+ sans requête de confidentialité officielle :

- une personne ou société transmet un document sous un profil inexact;
- une personne ou société transmet un formulaire de paiement de droits selon un calcul inexact;
- une personne société transmet un document contenant un virus;
- une personne ou société autorisée à déposer une version caviardée d'une convention ou d'un contrat importants transmet une version non caviardée par erreur;
- le destinataire qui a, par inadvertance, rendu un document public relativement au dépôt de prospectus qui n'aurait pas dû l'être.

Dans ces circonstances, pour faire passer l'accès de « public » à « non public » dans SEDAR+, la personne ou société devrait présenter une demande écrite à son autorité principale, désignée conformément au paragraphe 2, 3 ou 4 de l'article 5 de la règle. En l'absence d'une requête de confidentialité officielle et, par conséquent, de décision connexe dans ces cas précis, les déposants doivent savoir que les documents devant être déposés et dont l'accès est passé à « non public » dans SEDAR+ pourraient demeurer à la disposition du public en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Les déposants doivent aussi savoir que de faire passer le niveau d'accès d'un document de « public » à « non public » dans SEDAR+ ne retire pas nécessairement le document du domaine

public. Ainsi, divers moteurs de recherche pourraient continuer à l'indexer, malgré la modification du niveau d'accès. Nous n'aidons pas les déposants à retirer les documents du domaine public.

Les documents déposés auprès de nous ou qui nous sont envoyés pourraient également être rendus publics en vertu des lois sur l'accès à l'information.

ANNEXE C

LISTE DES INTERVENANTS

- 1. Canadian Advocacy Council de CFA Societies Canada
- 2. Institut des fonds d'investissement du Canada
- 3. Association des gestionnaires de portefeuille du Canada
- 4. Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
- 5. Institut canadien des relations avec les investisseurs
- 6. Placements CI Inc.
- 7. Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L, S.R.L.
- 8. VigilantCS
- 9. L'Institut des fonds d'investissement du Canada, la Fédération des courtiers en fonds mutuels, l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières et l'Association des gestionnaires de portefeuille du Canada

ANNEXE D

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DES ACVM

La présente annexe résume les commentaires écrits reçus du public au sujet des projets de modification et nos réponses à ces commentaires.

RUBRIQUE	SUJET	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DES ACVM
1.	Appui envers l'adoption d'un nouveau système pancanadien de dépôt	Nous avons reçu neuf mémoires. De façon générale, les intervenants sont en faveur de l'adoption d'un nouveau système pancanadien de dépôt pour remplacer les anciens systèmes.	Nous prenons acte de ces commentaires favorables et remercions les intervenants.
		Voici des exemples de commentaires reçus :	
		 Nous sommes globalement en faveur de l'actualisation des systèmes pancanadiens, dont SEDAR, à laquelle procèdent les ACVM. 	
		 Nos membres se réjouissent de l'implantation d'un nouveau système pancanadien intégré de dépôt et d'information. 	
		 Les avantages que [SEDAR+] pourraient procurer aux autorités en valeurs mobilières, aux participants au marché ainsi qu'aux investisseurs sont évidents et importants. 	
		Pour les autorités, une seule base de données structurée permet de simplifier les processus	

RUBRIQUE	SUJET	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	Réponse des ACVM
		internes de flux de travail, d'éliminer les cloisonnements, d'élaborer une analytique visant l'optimisation de la performance organisationnelle et d'établir les priorités en matière d'examen de conformité. Du côté des participants au marché, la possibilité d'accéder facilement à l'information et aux données qu'ils doivent déposer réduirait la nécessité des multiples saisies manuelles de données, simplifierait leurs propres processus internes de flux de travail et favoriserait la conformité en permettant aux sociétés de tirer parti de ces données dans le cadre de leurs activités commerciales et de la supervision de la conformité.	
		• [Nous appuyons] vigoureusement l'introduction du système centralisé de technologie de l'information proposé par les ACVM, ainsi que l'approche harmonisée qu'elles préconisent à l'égard de [SEDAR+]. À notre avis, le remplacement de systèmes d'information et bases de données désuets et fragmentés par une technologie plus sûre, centralisée et efficiente constitue un pas important vers la réduction du fardeau réglementaire, le rehaussement de la sécurité de l'information et la facilitation de la	

RUBRIQUE	Sujet	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DES ACVM
		circulation de l'information de façon efficiente et rentable.	
		 Nous estimons que [SEDAR+] est un outil important pour améliorer la circulation de l'information qui vaut l'investissement à court terme afin que tous les intervenants, dont les investisseurs et les ACVM, en retirent les avantages à long terme. 	
		• Nous remercions les ACVM pour les travaux visant la création et le déploiement de [SEDAR+]. L'actualisation de la technologie et des bases de données est souvent plus complexe qu'il n'y paraît, mais ce projet s'imposait depuis longtemps et nous estimons que les ressources et le temps consacrés par le personnel des ACVM pour le concrétiser en valaient largement la peine.	
		• [Nous prônons] la modernisation du système pancanadien de dépôt de documents depuis de nombreuses années, et [sommes] ravis que les ACVM aient décidé de procéder à la refonte fort attendue de ce système.	
		• Le redéveloppement des systèmes existants, archaïques et complexes, au sein d'un cadre intégré permet de doter l'infrastructure réglementaire d'une technologie et d'une conception de système appropriées qui soient	

RUBRIQUE	SUJET	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DES ACVM
		capables de répondre aux besoins actuels et futurs des intervenants du secteur.	
		• Les bases de données et les processus existants étant désuets et ayant excédé leur durée de vie utile, [nous saluons] le projet des ACVM de mettre en œuvre un système intégré d'information et de dépôt.	
		• Nous sommes ravis que les ACVM aient adopté une approche harmonisée relativement à [SEDAR+] puisqu'à notre avis, il en résultera un échange d'informations plus efficient, stimulant ainsi la productivité des personnes inscrites et des autorités.	
		• Nous souscrivons pleinement au concept sur lequel repose [SEDAR+], exposé dans l'avis des ACVM. Le remplacement de ces plateformes obsolètes par une plateforme unique et harmonisée à l'échelle canadienne pourrait alléger le fardeau réglementaire de conformité tout en favorisant la circulation efficiente de l'information qui sous-tend des marchés des capitaux équitables et transparents.	
		• [SEDAR+] procurera à long terme une valeur ajoutée au secteur, aux autorités en valeurs mobilières et aux investisseurs si une	

RUBRIQUE	SUJET	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DES ACVM
		 approche d'architecture ouverte est privilégiée. Nous nous réjouissons de voir que les ACVM ont intégré dans la [Norme canadienne 13-103] l'analyse existante du territoire principal prévue par la Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport. 	
2.	Commentaires généraux sur [SEDAR+]	Bon nombre d'intervenants ont formulé des commentaires et des suggestions sur la conception, le développement et l'implantation de [SEDAR+], notamment sur la conception du système, l'implantation, les essais préalables au lancement, les fonctions de recherche, la gouvernance des systèmes ainsi que sur les fonctions relatives aux données et à leur exploration. Nous avons aussi reçu des commentaires sur la conception des composantes du système en lien avec la Liste des personnes sanctionnées, la Base de données des interdictions d'opérations sur valeurs et la Base de données nationale d'inscription, ainsi que sur le dépôt des déclarations de placement avec dispense et le paiement de droits connexes.	Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires et suggestions, mais ils sortent du cadre de la Norme canadienne 13-103. Le personnel chargé du programme [SEDAR+] a communiqué directement avec les intervenants afin d'échanger davantage sur les commentaires en lien avec ses travaux sur la conception, le développement et l'implantation du système.

RUBRIQUE	SUJET	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	Réponse des ACVM
3.	Documents requis dans le cadre d'une audience, d'un examen de conformité, d'une procédure ou d'une enquête	Deux intervenants se prononcent sur le fait que les documents qui sont requis dans le cadre d'une audience, d'un examen de conformité, d'une procédure ou d'une enquête ne seront jamais déposés ou envoyés au moyen de [SEDAR+]. L'un d'entre eux se questionne sur la raison pour laquelle pareils documents ne devraient être ni déposés ni envoyés au moyen de [SEDAR+], étant donné que le système est censément sécurisé. Il ajoute que l'échange électronique de ces documents réduirait davantage le fardeau réglementaire des personnes inscrites tout en accroissant l'efficience pour les autorités en valeurs mobilières. L'autre intervenant demande instamment aux ACVM d'étendre les capacités de leur système afin de permettre l'envoi sécurisé et fluide de ces documents aux membres concernés de leur personnel. Il indique que de tels systèmes parallèles amélioreraient considérablement la circulation de l'information, réduiraient le fardeau réglementaire et permettraient de répondre aux multiples défis technologiques et frustrations de longue date vécus par les personnes inscrites lorsqu'elles communiquent de l'information pendant un examen de conformité ou autre. Plusieurs sociétés peinent à transmettre des	Les audiences, les examens de conformité, les procédures ainsi que les enquêtes relèvent des autorités locales. Les premières phases de SEDAR+ sont axées principalement sur les dépôts effectués à l'échelle canadienne et non sur les dépôts locaux ou les transferts de fichiers volumineux. Les territoires intéressés continueront donc de recevoir les documents requis dans ces contextes autrement qu'au moyen de SEDAR+, comme ils le font à l'heure actuelle.

RUBRIQUE	Sujet	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DES ACVM
		fichiers volumineux dans un seul courriel; elles doivent donc les transmettre aux autorités dans des courriels différents. S'ensuivent du travail superflu et la fragmentation de documents pendant un processus déjà exigeant sur le plan des ressources, du temps et des documents.	
4.	Modification du niveau d'accès d'un document	Deux intervenants font remarquer que l'Instruction complémentaire 13-103 indique qu'il y a des cas précis dans lesquels les ACVM pourront envisager de faire passer de « public » à « non public » le niveau d'accès d'un document dans [SEDAR+] sans requête de confidentialité officielle, notamment lorsque la personne ou société autorisée à déposer une version caviardée d'une convention ou d'un contrat importants « transmet une version non caviardée en raison d'erreurs techniques du logiciel de correction électronique ». Selon l'intervenant, cette approche est trop restrictive car elle ne permet pas de modifier le niveau d'accès lorsque de l'information a été déposée par erreur sans caviardage. Il recommande que la disposition soit modifiée de manière à permettre de changer le niveau d'accès s'il y a erreur dans le dépôt d'une version correctement caviardée.	Nous avons pris en considération ces commentaires et convenons que la disposition est trop restrictive. Nous avons donc décidé de l'élargir afin qu'il soit possible de faire passer de « public » à « non public » le niveau d'accès d'un document en tout temps lorsque le déposant est autorisé à déposer une version caviardée d'une convention ou d'un contrat importants et qu'il en transmet une non caviardée par erreur. Y seraient incluses les erreurs techniques du logiciel de correction électronique ainsi que d'autres erreurs.

RUBRIQUE	SUJET	RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DES ACVM
5.	Obligation de mettre le profil à jour	Deux intervenants ont commenté la disposition de la Norme canadienne 13-103 qui prévoit que, si l'information contenue dans le profil devient inexacte, le profil doit être mis à jour la fois suivante où un document est transmis au moyen du système, ou 10 jours après la date à laquelle l'information devient inexacte. L'un d'eux fait valoir que pour réduire le fardeau que peut représenter cette obligation, les ACVM devraient préconiser une approche plus nuancée en évaluant l'importance relative de l'information contenue dans le profil, et que seule l'information essentielle devrait être actualisée dans un délai de 10 jours, alors que celle de moindre importance pourrait l'être la fois suivante où un document est transmis au moyen de [SEDAR+].	Nous avons examiné les suggestions proposées par les intervenants. Nous croyons cependant que le profil contient de l'information importante pour les participants au marché, les investisseurs et les ACVM qui doit être à jour. Nous estimons par ailleurs que la mise à jour de cette information dans les délais prévus n'est pas une obligation lourde à remplir.

ANNEXE E

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES DE NORME CANADIENNE, INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE ET INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE

La mise en œuvre de la Norme canadienne 13-103 donne lieu à certaines modifications corrélatives de règles et instructions générales canadiennes en vigueur, lesquelles comportent le remplacement des mentions de SEDAR, du site Web de SEDAR, du Manuel du déposant SEDAR et de la Norme canadienne 13-101. Elles traitent aussi de la transmission électronique de documents qui doivent ou peuvent être envoyés à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières, y compris ceux qui n'ont pas à être transmis au moyen de SEDAR+ en raison de son implémentation par phases.

Nous apportons des modifications corrélatives aux textes suivants qui prendront effet à la date d'entrée en vigueur de la Norme canadienne 31-103 :

- la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* et l'instruction complémentaire connexe;
- l'Instruction générale canadienne 11-201 relative à *la transmission électronique de documents*;
- l'Instruction générale canadienne 11-202 relative à *l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*;
- l'Instruction générale canadienne 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires;
- l'Instruction générale canadienne 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti;
- l'Instruction générale canadienne 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires;
- l'Instruction générale canadienne 12-202 relative à *la levée de certaines interdictions d'opérations*;
- l'Instruction générale canadienne 12-203 relative aux *interdictions d'opérations limitées aux dirigeants*;
- la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* et l'instruction complémentaire connexe;
- l'Instruction générale canadienne 41-201 relative aux *fiducies de revenu et autres placements indirects*;
- la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers* et l'instruction complémentaire connexe;
- la Norme canadienne44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et l'instruction complémentaire connexe;

- la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* et l'instruction complémentaire connexe;
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-103 sur le *régime* de fixation du prix après le visa;
- la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres* et l'instruction complémentaire connexe;
- la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* et l'instruction complémentaire connexe;
- l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne;
- la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières* et l'instruction complémentaire connexe;
- la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* et l'instruction complémentaire connexe;
- la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* et l'instruction complémentaire connexe;
- l'Instruction générale canadienne 51-201 : Lignes directrices en matière de communication de l'information;
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-108 sur la *surveillance des auditeurs*;
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;
- la Norme canadienne 52-112 sur *l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* et l'instruction complémentaire connexe;
- la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* et l'instruction complémentaire connexe:
- la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI);
- la Norme canadienne 55-104 sur les *exigences et dispenses de déclaration d'initié* et l'instruction complémentaire connexe;
- la Norme canadienne 58-101 sur *l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*;
- la Norme canadienne 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat*;

- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;
- la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* et l'instruction complémentaire connexe;
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*;
- la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement* et l'instruction complémentaire connexe;
- commentaires et l'Instruction générale relative à la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement.

Dans tous les territoires, sauf en Colombie-Britannique, les ACVM apportent aux textes suivants des modifications corrélatives qui entreront en vigueur à la même date que la Norme canadienne 31-103 :

- la Norme multilatérale 45-108 sur le *financement participatif* et l'instruction complémentaire connexe;
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières.

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME MULTILATÉRALE 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

- 1. L'article 1.1 de la Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport est modifié :
 - 1º par la suppression de la définition de l'expression « SEDAR »;
- 2° par l'insertion, après la définition de l'expression « société parrainante », de la suivante :
- « « SEDAR+ » : SEDAR+ au sens de la Norme canadienne 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (insérer la référence); ».
- **2.** L'article 3.3 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
- **3.** L'Annexe D de cette règle est modifiée par le remplacement de « SEDAR » par « SEDAR+ » et de « Norme canadienne 13-101 » par « Norme canadienne 13-103 ».

- 1º La présente règle entre en vigueur le 9 juin 2023.
- 2º En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 9 juin 2023.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME MULTILATÉRALE 11-102 SUR *LE RÉGIME DE PASSEPORT*

- **1.** L'article 1.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* est modifié par la suppression de la définition de l'expression « Norme multilatérale 11-101 ».
- **2.** L'article 1.3 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3, de « au moyen de SEDAR ».
- 3. L'article 3.3 de cette instruction complémentaire est modifié :
- $1^{\rm o}$ par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « SEDAR » par « SEDAR+ »;
- 2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « en envoyant une lettre de refus au moyen de SEDAR » par « au moyen de SEDAR+ ».
- **4.** Les articles 3.5, 4.5 et 4C.5 de cette instruction complémentaire sont abrogés.
- **5.** L'Annexe A de cette instruction complémentaire est abrogée.

Date d'entrée en vigueur

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 11-201 RELATIVE À LA *TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS*

1. L'article 3.1 de l'Instruction générale canadienne 11-201 relative à la *transmission électronique de documents* est remplacé par le suivant :

« 3.1. Forme et contenu des documents

Les documents que l'expéditeur se propose de transmettre électroniquement devraient être recréés sur support électronique, plutôt que numérisés sur support électronique. Cette mesure est recommandée du fait que les documents numérisés peuvent être difficiles à transmettre, à stocker et à récupérer à peu de frais et à consulter après récupération. ».

- **2.** L'article 3.3 de cette instruction générale canadienne est modifié :
 - 1° par la suppression du paragraphe 5;
 - 2° par la suppression, dans le paragraphe 6, de « , comme SEDAR, ».

Date d'entrée en vigueur

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 11-202 RELATIVE À L'EXAMEN DU PROSPECTUS DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

1. L'Instruction générale canadienne 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la partie 2 par le suivant :

« PARTIE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION ».

- **2.** L'article 2.1 de cette instruction générale canadienne est modifié par la suppression de la définition de l'expression « Norme canadienne 13-101 ».
- **3.** L'article 2.2 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement de « Norme canadienne 13-101 » par « Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (SEDAR+) ».
- **4.** Cette instruction générale canadienne est modifiée par l'insertion, après l'article 2.2, du suivant :

« 2.3. Transmission électronique

La Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (*SEDAR*+) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (SEDAR+) indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (SEDAR+) lors de la fourniture d'un document à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la Norme multilatérale 11-102 et de la présente instruction générale canadienne. ».

- **5.** L'article 4.1 de cette instruction générale canadienne est modifié par la suppression de « électronique sur SEDAR » et de la phrase « Le déposant qui dépose un prospectus en format papier en vertu de la Norme canadienne 13-101 devrait en faire mention dans la lettre d'accompagnement du prospectus. ».
- **6.** Les articles 5.4 et 5.5 de cette instruction générale canadienne sont modifiés :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « délivrer une première lettre d'observations » par « transmettre ses observations initiales »;
- $2^{\rm o}$ par le remplacement, dans l'alinéa b du paragraphe 2, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
- 7. L'article 5.7 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement de « à la lettre d'observations » par « aux observations ».
- **8.** L'article 7.2 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « le déposant lui confirme dans une lettre

d'accompagnement jointe aux documents que » par « au moment du dépôt des documents, le déposant lui confirme que ».

- **9.** L'article 7.3 de cette instruction générale canadienne est modifié :
 - 1° par le remplacement de « SEDAR » par « SEDAR+ »;
- 2° par le remplacement de « le déposant lui confirme dans une lettre d'accompagnement jointe aux documents » par « au moment du dépôt des documents, le déposant lui confirme ».
- **10.** L'article 8.1 de cette instruction générale canadienne est modifié par la suppression du paragraphe 1.1.
- **11.** L'article 8.2 de cette instruction générale canadienne est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, de « par lettre ».
- 12. L'article 10.1 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « le déposant lui confirme dans une lettre d'accompagnement jointe aux documents » par « au moment du dépôt des documents, le déposant lui confirme ».
- **13.** Cette instruction générale canadienne est modifiée par le remplacement de l'article 10.3 par le suivant :
- « 1) Si le déposant dépose une modification du prospectus provisoire avant que l'autorité principale ait transmis ses observations pour les documents relatifs à ce prospectus, l'autorité principale peut ne pas être en mesure de terminer son examen des documents et de transmettre ses observations dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 5.4 ou 5.5, selon le cas. L'autorité principale fait de son mieux pour transmettre ses observations à la plus éloignée des dates suivantes :
- *a)* dans le cas d'un prospectus ordinaire, dans un délai de cinq jours ouvrables après la date du visa de la modification ou à la date prévue initialement pour la transmission des observations;
- b) dans le cas d'un prospectus simplifié ou d'un prospectus préalable, dans un délai de trois jours ouvrables après la date du visa de la modification ou à la date prévue initialement pour la transmission des observations.

De même, dans le cas d'un prospectus sous régime double, si le déposant dépose une modification du prospectus provisoire avant que la CVMO termine son examen conformément au paragraphe 2 de l'article 5.4 ou 5.5, la CVMO peut ne pas être en mesure de terminer son examen dans les délais prescrits. La CVMO fait de son mieux pour aviser l'autorité principale, à la plus éloignée des dates suivantes, de toute question à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double :

- a) trois jours ouvrables après la date du visa de la modification du prospectus provisoire;
 - b) la date prévue initialement pour donner l'avis.
- « 2) Si le déposant dépose une modification du prospectus ordinaire provisoire après que l'autorité principale a transmis ses observations, la procédure suivante s'applique :
- a) l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et transmettre ses observations dans un délai de trois jours ouvrables suivant la date du visa de la modification du prospectus provisoire;
- b) dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO fait de son mieux pour aviser l'autorité principale dans un délai de trois jours ouvrables suivant la date du visa de la modification du prospectus provisoire de toute question à propos des

documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double.

- « 3) Si le déposant dépose une modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus préalable provisoire après que l'autorité principale a transmis ses observations, la procédure suivante s'applique :
- a) l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et transmettre ses observations dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date du visa de la modification du prospectus provisoire;
- b) dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO fait de son mieux pour aviser l'autorité principale dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date du visa de la modification du prospectus provisoire de toute question à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double.
- « 4) Les délais prévus aux paragraphes 2 et 3 peuvent ne pas s'appliquer dans certaines circonstances, s'il est plus approprié que l'autorité principale et, dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO examinent les documents de modification à un autre stade de l'examen. Par exemple, l'autorité principale et la CVMO peuvent souhaiter différer l'examen des documents de modification jusqu'à ce qu'elles aient reçu et examiné les réponses du déposant aux observations sur les documents relatifs au prospectus provisoire déjà transmises. ».
- **14.** L'article 10.4 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « délivrer une lettre d'observations » par « transmettre ses observations ».
- **15.** L'article 10.5 de cette instruction générale canadienne est modifié :
 - 1° par le remplacement de « SEDAR » par « SEDAR+ »;
- $2^{\rm o}$ par le remplacement de « le déposant lui confirme dans une lettre d'accompagnement jointe aux documents » par « au moment du dépôt des documents, le déposant lui confirme ».
- **16.** Cette instruction générale canadienne est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la partie 12 par le suivant :

« PARTIE 12 DATE DE PRISE D'EFFET ».

- 17. L'article 12.2 de cette instruction générale canadienne est abrogé.
- **18.** Cette instruction générale canadienne est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 11-203 RELATIVE AU *TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES*

1. L'Instruction générale canadienne 11-203 relative au *traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la partie 2 par le suivant :

« PARTIE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION ».

2. Cette instruction générale canadienne est modifiée par l'insertion, après l'article 2.2, du suivant :

« 2.3. Transmission électronique

La Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données*, *d'analyse et de recherche* + (*SEDAR*+) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès ou d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (*SEDAR*+) indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *Système* électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) lors de la fourniture d'un document à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la Norme multilatérale 11-102 et de la présente instruction générale canadienne. ».

- **3.** L'article 3.8 de cette instruction générale canadienne est modifié par la suppression du paragraphe 5.
- **4.** L'article 4.2 de cette instruction générale canadienne est modifié par la suppression de « par lettre » et de « dans le dépôt préalable ».
- **5.** L'article 4.3 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « devrait y désigner l'autorité principale ainsi qu'y indiquer » par « devrait désigner l'autorité principale et indiquer ».
- **6.** L'article 4.4 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « devrait y désigner l'autorité principale et y indiquer » par « devrait désigner l'autorité principale et indiquer ».
- 7. L'article 5.1 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement de « Dans sa demande, le » par « Le ».
- **8.** L'article 5.3 de cette instruction générale canadienne est modifié :
- 1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « des articles 4.7 et 4.8 » par « de l'article 4.7 »;
 - 2° par la suppression du paragraphe 2;
- par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « des articles 4.7 et 4.8 » par « de l'article 4.7 » et de « ces articles » par « cet article ».

- 4° dans le paragraphe 4 :
 - a) par la suppression, dans l'alinéa a, de « ou 4.8 »;
 - b) par le remplacement de l'alinéa b par le suivant :
- « b) la date de la décision de l'autorité principale sur la demande d'origine, dans le cas de l'avis donné selon l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la Norme multilatérale 11-102; »;
 - 5° dans le paragraphe 6, par la suppression de « ou 2 ».
- **9.** L'article 5.5 de cette instruction générale canadienne est remplacé par le suivant :

« 5.5. Dépôt

- 1) Comme il est indiqué à l'article 2.3 de la présente instruction générale canadienne, il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (*SEDAR*+) lors de la fourniture d'un document à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la Norme multilatérale 11-102 et de la présente instruction générale canadienne. Le déposant devrait aussi consulter l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (*SEDAR*+) pour déterminer si un dépôt préalable ou tout document de demande doit ou non être déposé ou envoyé au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (*SEDAR*+).
- 2) Dans le cas d'un dépôt préalable ou de tout document de demande à transmettre au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+), le déposant devrait faire parvenir les documents de demande, accompagnés des droits payables, aux agents responsables ou autorités en valeurs mobilières suivants :
- a) l'autorité principale, dans le cas d'une demande sous le régime de passeport;
- b) l'autorité principale et la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double;
- c) chaque autorité dont le déposant souhaite obtenir une dispense, dans le cas d'une demande sous examen coordonné.
- 3) Dans le cas d'un dépôt préalable ou de tout document de demande qui ne doit pas être transmis au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+), le déposant devrait faire parvenir les documents de demande, accompagnés des droits payables, aux agents responsables ou autorités en valeurs mobilières suivants :
- a) l'autorité principale, dans le cas d'une demande sous le régime de passeport;
- b) l'autorité principale et la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double;
- c) chaque autorité dont le déposant souhaite obtenir une dispense, dans le cas d'une demande sous examen coordonné.

Le dépôt de la demande simultanément dans tous les territoires concernés aide l'autorité principale et, le cas échéant les autres autorités à traiter la demande dans les meilleurs délais.

Dans le cas d'un dépôt préalable ou de tout document de demande qui ne doit pas être transmis au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+), les déposants devraient les faire parvenir par courrier électronique aux adresses suivantes ou selon les instructions données dans les pages Web suivantes :

British Columbia <u>www.bcsc.bc.ca</u> (cliquer sur BCSC e-

services et suivre les indications)

Alberta legalapplications@asc.ca
Saskatchewan exemptions@gov.sk.ca
Manitoba exemptionsmsc@gov.mb.ca

Ontario https://www.osc.ca/en/filing-documents-

<u>online</u>

QuébecDispenses-Passeport@lautorite.qc.caNouveau-BrunswickPassport-passeport@nbsc-cvmnb.ca

Nouvelle-Écosse <u>nsscexemptions@gov.ns.ca</u>

Île-du-Prince-Édouard <u>CCIS@gov.pe.ca</u>

Terre-Neuve-et-Labrador
Yukon
Corporateaffairs@gov.yk.ca
Territoires du Nord-Ouest
Nunavut
SecuritiesRegistry@gov.nt.ca
legal.registries@gov.nu.ca ».

- 10. L'article 5.7 de cette instruction générale canadienne est modifié :
 - 1° par la suppression, dans le paragraphe 1, de « , numéro de télécopieur »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « informe le déposant, dans l'accusé de réception, » par « avise le déposant ».
- **11.** L'article 5.8 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « que la mention « abandonnée » y sera apposée » par « qu'elle considérera la demande comme « abandonnée » ».
- **12.** L'article 7.2 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « communique » par « transmet ».
- **13.** L'article 8.1 de cette instruction générale canadienne est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2, de « ou 4.8 ».
- **14.** Cette instruction générale canadienne est modifiée par l'abrogation des articles 9.2 et 9.3.

Date d'entrée en vigueur

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 11-206 RELATIVE AU *TRAITEMENT DES DEMANDES DE RÉVOCATION DE L'ÉTAT D'ÉMETTEUR ASSUJETTI*

- 1. L'intitulé du chapitre 2 de l'Instruction générale canadienne 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti est modifié par l'insertion, après « **DÉFINITIONS** », de « **ET INTERPRÉTATION** ».
- **2.** Cette instruction générale canadienne est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« Transmission électronique

4.1. La Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (SEDAR+) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (SEDAR+) indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *Système* électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) lors de la fourniture d'un document à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport et de la présente instruction générale canadienne. ».

- **3.** L'article 10 de cette instruction générale canadienne est modifié par la suppression du paragraphe 1.
- **4.** L'article 16 de cette instruction générale canadienne est modifié :
- $1^{\rm o}$ par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, de « en adressant une lettre à » par « auprès de ».
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe a, de « dans le dépôt préalable l'autorité principale à l'égard de la demande et y » par « l'autorité principale à l'égard de la demande et ».
- **5.** L'article 17 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « y désigner l'autorité principale et y » par « désigner l'autorité principale et ».
- **6.** L'article 22 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « Dans sa demande, le » par « Le ».
- 7. L'article 27 de cette instruction générale canadienne est remplacé par le suivant :

« Dépôt

27. Le déposant devrait transmettre les documents de demande, accompagnés des droits payables :

- a) à l'autorité principale, dans le cas d'une demande sous le régime de passeport;
- b) à l'autorité principale et à la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double. ».
- **8.** L'article 30 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « que la mention « abandonnée » y sera apposée » par « qu'elle la traitera comme telle ».
- **9.** L'article 34 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « communique » par « transmet ».
- **10.** L'intitulé du chapitre 10 de cette instruction générale canadienne est modifié par la suppression de « **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET** ».
- 11. L'article 40 de cette instruction générale canadienne est abrogé.

Date d'entrée en vigueur

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 11-207 RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET À LEUR LEVÉE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

- **1.** L'article 3 de l'Instruction générale canadienne 11-207 relative aux *interdictions* d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « SEDAR » par la suivante :
- « « SEDAR+ » : le Système électronique de données, d'analyse et de recherche +; ».
- **2.** Cette instruction générale canadienne est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« Transmission électronique

5.1. La Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données*, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données*, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *Système* électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) lors de la fourniture d'un document à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la présente instruction générale canadienne. ».

- **3.** L'article 13 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
- **4.** L'article 19 de cette instruction générale canadienne est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2, de « une copie de ».
- **5.** L'article 33 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *e* du paragraphe 1, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
- **6.** L'article 37 de cette instruction générale canadienne est remplacé par le suivant :

« Dépôt

- **37.** Le déposant devrait transmettre les documents de demande, y compris le projet de décision, accompagnés des droits payables, le cas échéant :
 - a) à l'autorité principale;
- b) à l'autorité principale et à la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double. ».
- 7. L'article 40 de cette instruction générale canadienne est modifié par le

remplacement, dans le paragraphe 2, de « que la mention « abandonnée » y sera apposée » par « qu'elle la traitera comme telle ».

8. L'article 45 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « communique » par « transmet ».

Date d'entrée en vigueur

« Dépôt

- **37.** Le déposant devrait transmettre les documents de demande, y compris le projet de décision, accompagnés des droits payables, le cas échéant :
 - a) à l'autorité principale;
- b) à l'autorité principale et à la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double. ».
- **9.** L'article 40 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « que la mention « abandonnée » y sera apposée » par « qu'elle la traitera comme telle ».
- **10.** L'article 45 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « communique » par « transmet ».

Date d'entrée en vigueur

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 12-202 RELATIVE À *LA LEVÉE DE CERTAINES INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS*

- **1.** L'article 2 de l'Instruction générale canadienne 12-202 relative à la levée de certaines interdictions d'opérations est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « SEDAR » par la suivante :
- « « SEDAR+ » : le Système électronique de données, d'analyse et de recherche +; ».
- **2.** Cette instruction générale canadienne est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« Transmission électronique

4.1. La Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données*, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données*, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *Système* électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) lors de la fourniture d'un document à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la présente instruction générale canadienne. ».

3. L'article 14 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans l'alinéa f du paragraphe 2, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

Date d'entrée en vigueur

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 12-203 RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS LIMITÉES AUX DIRIGEANTS

- **1.** L'article 2 de l'Instruction générale canadienne 12-203 relative aux *interdictions* d'opérations limitées aux dirigeants est modifié par la suppression de la définition de l'expression « SEDAR ».
- **2.** Cette instruction générale canadienne est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« Transmission électronique

4.1. La Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données*, *d'analyse et de recherche* + *(SEDAR+)* prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (SEDAR+) indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *Système* électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) lors de la fourniture d'un document à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la présente instruction générale canadienne. ».

- **3.** L'article 9 de cette instruction générale canadienne est modifié par la suppression de « au moyen de SEDAR ».
- **4.** L'article 14 de cette instruction générale canadienne est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , aux fins du dépôt au moyen de SEDAR, » et de « électronique ».

Date d'entrée en vigueur

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

- 1. La Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifié par le remplacement, dans l'Appendice 1 de l'Annexe A et sous l'intitulé « Instructions générales », de « Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) » par « Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) ».
- 2. L'Annexe 41-101A1 de cette règle est modifiée, dans la rubrique 36A.1 :
- 1° par le remplacement, dans le sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 3, de « www.sedar.com » par « www.sedarplus.com »;
- $2^{\rm o}$ par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
- **3.** L'Annexe 41-101A2 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 37.1, de « www.sedar.com » par « www.sedarplus.com ».
- **4.** L'Annexe 41-101A3 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 4.1 et le paragraphe 2 de la rubrique 15.1 de la partie B, de « www.sedar.com » par « www.sedarplus.com ».

- 1º La présente règle entre en vigueur le 9 juin 2023.
- 2º En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 9 juin 2023.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

- 1. L'article 1.2 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7, du suivant :
- « 8) **Transmission électronique** La Norme canadienne 13-103 sur le *Système* électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (SEDAR+) indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *Système* électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) lors de la fourniture d'un document à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la règle et de la présente instruction complémentaire. ».

- **2.** L'article 3.5.1 de cette instruction complémentaire est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) » par « Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) »;
- $2^{\rm o}$ par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
- **3.** Cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

Date d'entrée en vigueur

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 41-201 RELATIVE AUX FIDUCIES DE REVENU ET AUTRES PLACEMENTS INDIRECTS

1. L'Instruction générale canadienne 41-201 relative aux *fiducies de revenu et autres placements indirects* est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

Date d'entrée en vigueur

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

1. L'article 6.4 de la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers* est modifié par le remplacement, dans l'alinéa b du paragraphe 1, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

- 1º La présente règle entre en vigueur le 9 juin 2023.
- 2º En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 9 juin 2023.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

- **1.** L'article 4.2 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers* est modifié :
- 1° par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 1, de « SEDAR » par « SEDAR+ »;
 - 2° par le remplacement du paragraphe 11 par le suivant :

« 11) Transmission électronique

La Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données*, *d'analyse et de recherche* + *(SEDAR+)* prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (SEDAR+) indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (*SEDAR*+) lors de la transmission d'un document à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la règle et de la présente instruction complémentaire. ».

- **2.** L'article 4.3 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
- **3.** L'article 6.1 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

Date d'entrée en vigueur

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

- **1.** L'article 1.1 de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « règle sur l'information continue applicable », de la suivante :
- « « SEDAR+ » : SEDAR+ au sens de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système* électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+); ».
- **2.** L'article 2.2 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :
 - « a) il a l'obligation de transmettre des documents au moyen de SEDAR+; ».
- **3.** Les articles 2.3 et 2.6 sont modifiés par le remplacement, dans le paragraphe 1, de l'alinéa a par le suivant :
 - « a) il a l'obligation de transmettre des documents au moyen de SEDAR+; ».
- **4.** L'Annexe 44-101A1 de cette règle est modifiée :
- 1° par le remplacement, dans la rubrique 1.3, de « le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com » par « à l'adresse www.sedarplus.com »;
- 2º par le remplacement, dans le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de la rubrique 11.6, de « www.sedar.com » par « www.sedarplus.com ».

- 1° La présente règle entre en vigueur le 9 juin 2023.
- 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 9 juin 2023.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifiée par l'insertion, après l'article 1.9, du suivant :

« 1.10. Transmission électronique

La Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données*, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (SEDAR+) indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *Système* électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) lors de la fourniture d'un document à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la règle et de la présente instruction complémentaire. ».

- **2.** L'article 3.1 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
- 3. L'article 3.2.1 de cette instruction complémentaire est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) » par « Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) »;
- $2^{\rm o}$ par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

Date d'entrée en vigueur

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

1. L'article 9A.3 de la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* est modifié par le remplacement, dans la division B du sous-alinéa *iv* de l'alinéa *b* du paragraphe 7, de « www.sedar.com » par « www.sedarplus.com ».

- 1º La présente règle entre en vigueur le 9 juin 2023.
- 2º En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 9 juin 2023.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifiée par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

« 1.1.1. Transmission électronique

La Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données*, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (SEDAR+) indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *Système* électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) lors de la fourniture d'un document à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la règle et de la présente instruction complémentaire. ».

2. L'article 1.3 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement de « SEDAR » part « SEDAR+ ».

Date d'entrée en vigueur

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 44-103 SUR LE *RÉGIME DE FIXATION DU PRIX* APRÈS LE VISA

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-103 sur le *régime de fixation du prix après le visa* est modifiée par l'insertion, après l'article 1.3, du suivant :

« 1.4. Transmission électronique

La Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données*, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (SEDAR+) indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *Système* électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) lors de la fourniture d'un document à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la règle et de la présente instruction complémentaire. ».

Date d'entrée en vigueur

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

- **1.** La Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres* est modifié par la suppression, dans l'article 1.1, de la définition de l'expression « SEDAR ».
- **2.** Cette règle est modifié par la suppression, partout où ils trouvent dans les articles 2.8, 2.11 et 2.12, de « au moyen de SEDAR ».
- **3.** L'Annexe 45-102A1 de cette règle est modifiée par la suppression, dans les instructions, de « par voie électronique au moyen de SEDAR ».

- 1º La présente règle entre en vigueur le 9 juin 2023.
- 2º En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 9 juin 2023.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 45-102 SUR LA *REVENTE DE TITRES*

- **1.** L'article 1.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres* est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :
- « 4) **Transmission électronique** La Norme canadienne 13-103 sur le *Système* électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (SEDAR+) indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *Système* électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) lors de la fourniture d'un document à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la règle et de la présente instruction complémentaire. ».

2. L'article 1.16 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement de « SEDAR », » par « SEDAR+ » et de « Norme canadienne 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) et au Manuel du déposant SEDAR à jour (y compris les mises à jour de codes) » par « Norme canadienne 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) et à l'instruction complémentaire connexe ».

Date d'entrée en vigueur

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

- **1.** L'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* est modifié :
 - par la suppression de la définition de l'expression « déposant SEDAR »;
- 2° par la suppression, dans la définition de l'expression « émetteur admissible », du paragraphe a.
- 2. L'article 5.2 de cette règle est modifié par la suppression du paragraphe b.
- **3.** L'article 5A.2 de cette règle est modifié par le remplacement, dans la division B du sous-alinéa *i* de l'alinéa *k*, de « www.sedar.com » par « www.sedarplus.com ».
- **4.** L'Annexe 45-106A1 de cette règle est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 45-106A1 DÉCLARATION DE PLACEMENT AVEC DISPENSE

A. Instructions générales

1. Instructions de dépôt

L'émetteur ou le preneur ferme qui est tenu de déposer une déclaration de placement avec dispense et d'acquitter les droits de dépôt exigibles acquitte ces droits et dépose l'information requise à la présente annexe de la façon et au moyen des modèles indiqués dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche+ (SEDAR+) conformément à la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche+ (SEDAR+)*.

L'émetteur ou le preneur ferme dépose la déclaration dans le territoire du Canada où le placement est effectué s'il se prévaut d'une dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 6.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*. L'obligation de déposer cette déclaration pourrait aussi être une condition d'une dispense de prospectus prévue par une règle d'application pancanadienne, multilatérale ou locale, ou une condition d'une décision de dispense. Si le placement est fait dans plusieurs territoires, l'émetteur ou le preneur ferme peut exécuter cette obligation en remplissant une seule déclaration, en indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs et en la déposant dans chacun des territoires concernés. Le fait d'indiquer tous les souscripteurs ou acquéreurs dans une seule déclaration n'a pas d'incidence sur les droits de dépôt.

Pour établir les droits de dépôt exigibles dans un territoire donné, on consultera la législation en valeurs mobilières de celui-ci. L'émetteur ou le preneur ferme les acquitte au moyen de SEDAR+ conformément à la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche+ (SEDAR+)*.

2. Émetteur situé à l'étranger

L'émetteur situé à l'étranger qui détermine qu'un placement a eu lieu dans un territoire du Canada inclut des renseignements sur les souscripteurs ou les acquéreurs qui résident dans ce territoire uniquement.

3. Placements multiples

L'émetteur peut remplir une seule déclaration pour plusieurs placements ayant lieu dans une période de dix jours, pourvu qu'elle soit déposée au plus tard dix jours après la date du premier placement. Toutefois, l'émetteur qui est un fonds d'investissement se prévalant des dispenses prévues au paragraphe 2 de l'article 6.2 de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus peut la déposer annuellement, conformément à ce paragraphe.

4. Expression « souscripteur » ou « acquéreur »

Dans la présente annexe, on entend par souscripteur ou acquéreur celui qui a la propriété véritable des titres.

Cependant, si une société de fiducie ou un conseiller inscrit visé au paragraphe p ou q de la définition de l'expression « investisseur accrédité » à l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* a souscrit ou acquis les titres pour un compte géré sous mandat discrétionnaire, fournir de l'information sur la société de fiducie ou le conseiller inscrit et non sur le propriétaire véritable du compte.

Pour l'application du paragraphe f de la rubrique 7 de la présente annexe, les souscripteurs ou acquéreurs conjoints peuvent être considérés comme un seul souscripteur ou acquéreur.

5. Expression « émetteur »

Dans la présente annexe, sauf indication contraire, l'expression «émetteur» englobe les émetteurs qui sont des fonds d'investissement et ceux qui ne le sont pas.

6. Émetteurs qui sont des fonds d'investissement

L'émetteur qui est un fonds d'investissement remplit les rubriques 1 à 3, 6 à 8, 10 et 11 et l'Appendice 1 de la présente annexe.

7. Entités de placement hypothécaire

L'émetteur qui est une entité de placement hypothécaire remplit toutes les rubriques pertinentes de la présente annexe, à l'exception de la rubrique 6.

8. Langue

La déclaration doit être déposée en français ou en anglais. Au Québec, l'émetteur ou le preneur ferme doit respecter les obligations et droits linguistiques prescrits par la loi.

9. Monnaie

Tous les montants doivent être en dollars canadiens. Si le placement a été effectué ou qu'une rémunération a été versée dans une monnaie étrangère, convertir le montant en dollars canadiens au taux de change quotidien de la Banque du Canada à la date du placement. Si le placement est effectué à une date où le taux de change quotidien de la Banque du Canada n'est pas disponible, convertir le montant en dollars canadiens au dernier taux de change quotidien de la Banque du Canada disponible avant la date du placement. Dans le cas d'un fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres, convertir le montant en dollars canadiens au taux de change moyen quotidien de la Banque du Canada à midi pour la période de placement visée par la déclaration.

Si le placement n'a pas été fait en dollars canadiens, indiquer la monnaie étrangère au paragraphe a de la rubrique 7.

10. Date de l'information figurant dans la déclaration

Sauf indication contraire dans la présente annexe, fournir l'information à la date de fin du placement.

11. Date de constitution

Comme date de constitution, indiquer la date à laquelle l'émetteur a été constitué ou prorogé. S'il résulte d'un regroupement, d'un arrangement, d'une fusion ou d'une réorganisation, indiquer la date de la dernière opération.

12. Codes des titres

Lorsque le type de titre doit être indiqué, utiliser les codes suivants:

Code du titre	Type de titre
BND	Obligations
CER	Certificats (y compris les certificats de titres de flux identiques, les
CEK	certificats de fiducie)
CMS	Actions ordinaires
CVD	Obligations non garanties convertibles
CVN	Billets convertibles
CVP	Actions privilégiées convertibles
DCT	Cryptomonnaies ou jetons numériques
DEB	Obligations non garanties
DRS	Certificats représentatifs d'actions étrangères (comme les certificats
DKS	américains ou internationaux représentatifs d'actions étrangères)
FTS	Actions accréditives
FTU	Parts accréditives
LPU	Parts de société en commandite et participations dans une société en
LIU	commandite (y compris les engagements en capital)
MTG	Créances hypothécaires (à l'exception des créances hypothécaires
	syndiquées)
NOT	Billets (tous sauf les billets convertibles)
OPT	Options
PRS	Actions privilégiées
RTS	Droits
SMG	Créances hypothécaires syndiquées
SUB	Reçus de souscription
UBS	Unités de titres groupés (par exemple, une unité composée d'une action
ОВЗ	ordinaire et d'un bon de souscription)
UNT	Parts (excluent les unités de titres groupés, incluent les parts de fiducie
	et d'organismes de placement collectif)
WNT	Bons de souscription (y compris les bons de souscription spéciaux)
ОТН	Autres titres non inclus ci-dessus (si ce choix est fait, fournir
	l'information sur le type de titre au paragraphe d de la rubrique 7)

13. Placement du même titre par plusieurs émetteurs

Si deux émetteurs ou plus placent le même titre, indiquer leur nom complet à la rubrique 3.

B. Expressions utilisées dans l'annexe

- 1. Pour l'application de la présente annexe, on entend par:
 - « **BDNI** » : la Base de données nationale d'inscription;
- « **client autorisé** » : un client autorisé au sens de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;
- « **émetteur à capital ouvert étranger** » : un émetteur qui répond à l'un des critères suivants:
 - a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934;
- b) il est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe d de l'article 15 de cette loi;
- c) il est tenu de fournir de l'information sur l'émetteur et la négociation de ses titres au public, à ses porteurs ou à une autorité en valeurs mobilières, et cette information est rendue publique dans un territoire étranger visé;
- « **identifiant pour les entités juridiques** » : le code d'identification unique attribué à la personne, selon le cas:

- *a)* conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;
- *b*) qui respecte les normes relatives aux identifiants préalables pour les entités juridiques établies par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques;
- « **profil SEDAR**+ » : le profil prévu à l'article 4 de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche+ (SEDAR+)*;
- « **SEDAR**+ » : le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + au sens de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche*+ (*SEDAR*+);
- « **territoire étranger visé** » : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, l'Espagne, la France, Hong Kong, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, la Suède ou la Suisse;
- « **titre étranger admissible** » : un titre offert principalement dans un territoire étranger dans le cadre d'un placement de titres dans l'un des cas suivants:
 - a) le titre est émis par un émetteur qui réunit les conditions suivantes:
 - i) il est constitué ou établi en vertu des lois d'un territoire étranger;
 - *ii*) il n'est émetteur assujetti dans aucun territoire du Canada;
 - iii) son siège est situé à l'étranger;
- *iv)* la majorité des membres de sa haute direction et de ses administrateurs résident ordinairement à l'étranger;
 - b) le titre est émis ou garanti par le gouvernement d'un territoire étranger.
- 2. Pour l'application de la présente annexe, une personne est reliée à un émetteur ou à un gestionnaire de fonds d'investissement si l'une des deux conditions suivantes s'applique:
 - *a*) l'un des deux est contrôlé par l'autre;
 - b) chacun d'eux est sous le contrôle de la même personne.

ANNEXE 45-106A1 DÉCLARATION DE PLACEMENT AVEC DISPENSE

Rubri	IQUE 1 – TYPE DE D	ÉCLARATION	
	Nouvelle déclaration		
	Déclaration modifiée	Le cas échéant, indiquer la date de dépôt de la déclaration modifiée	(AAAA- MM-JJ)
RUBR	IQUE 2 – PARTIE AT	TESTANT LA DÉCLARATION	
se report	er à l'article 1.1 de la Norme o	ttion (choisir une seule option). Pour déterminer si un émette canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'in nadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'inve	vestissement et à l'Instruction
	Émetteur qui est un fonds d'	investissement	
	Émetteur (autre qu'un fonds	d'investissement)	
	Preneur ferme		

Donner l'information suivante sur l'ém	netteur ou si celui-ci d	est un fonds d'inve	estissement, sur le fonds.	
Nom complet				
Nom complet précédent				
S'il a changé au cours des 12 derniers	mois, donner le plus	récent.		
Site Web			(le cas échéant)	
Indiquer ci-dessous l'identifiant pour le reporter à la partie B des instructions.	es entités juridiques d	de l'émetteur, le co	us échéant. Pour la définitio	n de cette expression, se
Identifiant pour les entités juridiques				
Si deux émetteurs ou plus placent le mé	ême titre, indiquer let	ır nom complet, sa	uuf celui de l'émetteur susmo	entionné.
Nom complet des coémetteurs			(le cas échéant)	
D 1 D				
RUBRIQUE 4 – RENSEIGNE				A ALGERTA
Si un preneur ferme remplit la déclarat	tion, indiquer son noi	n complet, son nui	néro dans la BDNI et son n	uméro de profil SEDAR+.
Nom complet				
Nº BDNI de la société				(le cas échéant)
N° de profil SEDAR+				_
Duppione 5 Dever	CNEMENTS	IID I Ż Ć WOO	TELIA	
RUBRIQUE 5 — RENSEIO Ne pas remplir la présente rubrique si				ivante.
a) Secteur d'activité prin				
Indiquer le code du Système de classific correspond le mieux au secteur d'activ			Nord (SCIAN) (6 chiffres se	rulement) qui, à votre avis,
	Code du	SCIAN		
Si l'émetteur est dans le secteur minier services à des émetteurs qui exercent le				
d'exploitation. Exploration Dével	oppement	Production		
L'activité principale de l'émetteur cons secteurs suivants? Dans l'affirmative, i		la totalité ou la qu	asi-totalité de ses actifs dan	es l'un ou l'autre des
Hypothécaire Immol		Commercial	Consommation	Sociétés fermées
Cryptoactifs				
b) Nombre de salariés				
Nombre de salariés Moins	de 50 50) à 99	100 à 499 5	00 ou plus
c) Numéro de profil SED	OAR+			
Indiquer le numéro de profil SEDAR+	de l'émetteur			
	1 1	1		

Rubrique 6 – Renseignements sur l'émetteur qui est un fonds							
D'INVESTISSEMENT							
Si l'émetteur est un fonds d'investissement, donner les renseignements suivants.							
a) Renseignements sur le gestionnaire de fonds d'investissement	Ī						

Nº BDNI de la société				(le cas échéant)					
N° de profil SEDAR+									
b) Type o	de fonds d'i	investissement							
Tuno do fou da d'investi		i samasmandla mis	um à l'émett	aur (na ao ahan su'una	2002)				
Type de fonds d'investi Marché moné	•	Actions		Revenu fixe	Équilibré				
Stratégies alte	ernatives	Cryptoa	ectifs	Autre (précise	er)				
Indiquer si les énoncés									
Il est un C		ment dans d'autres	ionas a inve	estissement					
¹ Les organismes de pla directives de l'Union et l'ensemble de l'UE sur	acement col uropéenne ((UE) qui permetten	t aux organi	smes de placement co	llectif d'exercer leur:				
		e du fonds d'investi		n de i un des pays mer	nores.				
	•			du damion - 1. 1 10	74)				
Indiquer la valeur liqui Moins de 5 M\$		De 5 M\$ à moins		du dernier calcul (\$ C					
		25 M\$				 -			
De 100 M\$ à moins de 500 M	1\$	De 500 M\$ à mois 1 G\$	ns de	1 G\$ ou plus	Date de calcul de la valeur liquidative:	AAAA MM JJ			
Rubrique 7 -	- Rens	EIGNEMEN'	TS SUR	LE PLACEME	NT				
	lant dans ce s les commi	e territoire dans la p issions d'intermédia	présente rub aires relative	rique et l'Appendice l es au placement, qui s	'. Ne pas inclure les i ont visés à la rubriqu	tion sur les souscripteurs titres émis en paiement de le 8. Rapprocher			
	Monnaie	la mla a mant a 545	effectué To	ua las mantants más a	atán dana la muánanta	dáslanation doinant âtus			
en dollars canadiens.	ins taquette	іе ріасетені а еїе	ејјесние. 10	us tes montants presei	ues aans ta presente	déclaration doivent être			
Dollars can	adiens	Dollars an	néricains	Euro Autre	monnaie (préciser)				
b) Date(s) du placement									
,					Diaces a une seule a	ata da mla a ausaus			
Indiquer les dates de de indiquer cette date com indiquer les dates de de	ıme dates d	e début et de fin. Si		on concerne des titres	faisant l'objet d'un j				
Indiquer les dates de de indiquer cette date com indiquer les dates de de	ıme dates d	e début et de fin. Si in de la période de p		on concerne des titres	faisant l'objet d'un j				
Indiquer les dates de di indiquer cette date com indiquer les dates de de Dat	ame dates de ébut et de fi e de début :	e début et de fin. Si in de la période de p	placement vi	on concerne des titres sée par la déclaration Date de fin :	faisant l'objet d'un _l	placement permanent,			
Indiquer les dates de di indiquer cette date com indiquer les dates de de Dat	ame dates de ébut et de fi e de début : Renseignem	e début et de fin. Si in de la période de p : AAAA M	placement vi	on concerne des titres sée par la déclaration Date de fin : ur ou l'acquéreur	faisant l'objet d'un j	placement permanent,			
Indiquer les dates de de indiquer cette date com indiquer les dates de de Dat C) I	ame dates de ébut et de fi e de début : Renseignem	e début et de fin. Si in de la période de p : AAAA M nents détaillés sur le ente annexe pour c	placement vi	on concerne des titres sée par la déclaration Date de fin : ur ou l'acquéreur	faisant l'objet d'un j	placement permanent,			
Indiquer les dates de de indiquer cette date com indiquer les dates de de Dat C C I Remplir l'Appendice I	ame dates de ébut et de fi e de début : Renseignem de la prése Types des ti nuivante pou	e début et de fin. Si n de la période de p : AAAA Menents détaillés sur le cente annexe pour cuitres placés ur tous les placemen	placement vi	on concerne des titres sée par la déclaration Date de fin : ar ou l'acquéreur cripteur ou acquéreur pour chaque titre. Se	faisant l'objet d'un j	JJ ohe 12 de la partie A des			
Indiquer les dates de de indiquer cette date com indiquer les dates de de Dat Dat C) I Remplir l'Appendice I d) Donner l'information s instructions pour conne cas échéant.	me dates de ébut et de fi e de début : Renseignem de la prése Types des ti nuivante pou aître la faço	e début et de fin. Si n de la période de p : AAAA Menents détaillés sur le cente annexe pour cuitres placés ur tous les placemen	placement vi	on concerne des titres isée par la déclaration Date de fin : ar ou l'acquéreur cripteur ou acquéreur pour chaque titre. Se adiquer les 9 chiffres d	faisant l'objet d'un j	JJ Sohe 12 de la partie A des tribué au titre placé, le			
Indiquer les dates de de indiquer cette date com indiquer les dates de de Dat Dat C) I Remplir l'Appendice I Donner l'information s instructions pour conne cas échéant.	ame dates de ébut et de fi e de début : Renseignem de la prése Types des ti nuivante pou	e début et de fin. Si in de la période de p : AAAA M nents détaillés sur le ente annexe pour cu itres placés ur tous les placemen	placement vi	on concerne des titres isée par la déclaration Date de fin : ar ou l'acquéreur cripteur ou acquéreur pour chaque titre. Se adiquer les 9 chiffres de la light	faisant l'objet d'un j	JJ Sohe 12 de la partie A des tribué au titre placé, le plus Montant total			
Indiquer les dates de de indiquer cette date com indiquer les dates de de Dat Dat C) I Remplir l'Appendice I Donner l'information s instructions pour conne cas échéant.	me dates de ébut et de fi e de début : Renseignem de la prése Types des ti nuivante pou aître la faço	e début et de fin. Si in de la période de p : AAAA M nents détaillés sur le ente annexe pour cu itres placés ur tous les placemen on d'indiquer le coa	placement vi	on concerne des titres isée par la déclaration Date de fin : ar ou l'acquéreur cripteur ou acquéreur pour chaque titre. Se adiquer les 9 chiffres de la light	faisant l'objet d'un j	JJ Sohe 12 de la partie A des tribué au titre placé, le plus Montant total			
Indiquer les dates de de indiquer cette date com indiquer les dates de de Dat Dat C) I Remplir l'Appendice I Donner l'information s instructions pour conne cas échéant.	me dates de ébut et de fi e de début : Renseignem de la prése Types des ti nuivante pou aître la faço	e début et de fin. Si in de la période de p : AAAA M nents détaillés sur le ente annexe pour cu itres placés ur tous les placemen on d'indiquer le coa	placement vi	on concerne des titres isée par la déclaration Date de fin : ar ou l'acquéreur cripteur ou acquéreur pour chaque titre. Se adiquer les 9 chiffres de la light	faisant l'objet d'un j	JJ Sohe 12 de la partie A des tribué au titre placé, le plus Montant total			
Indiquer les dates de de indiquer cette date com indiquer les dates de de Dat Dat C) I Remplir l'Appendice I Donner l'information s instructions pour conne cas échéant.	me dates de ébut et de fi e de début : Renseignem de la prése Types des ti nuivante pou aître la faço	e début et de fin. Si in de la période de p : AAAA M nents détaillés sur le ente annexe pour cu itres placés ur tous les placemen on d'indiquer le coa	placement vi	on concerne des titres isée par la déclaration Date de fin : ar ou l'acquéreur cripteur ou acquéreur pour chaque titre. Se adiquer les 9 chiffres de la light	faisant l'objet d'un j	JJ Sohe 12 de la partie A des tribué au titre placé, le plus Montant total			
Indiquer les dates de de indiquer cette date com indiquer les dates de de la Dat C) Remplir l'Appendice I Donner l'information s instructions pour conne cas échéant. Code du titre (le cas	me dates de ébut et de fi. Renseignem de la prése Types des ti muivante pou aftre la faço USIP s échéant)	e début et de fin. Si n de la période de principal de la période de periode de la période de principal de la période de principal de la période de periode de la période de periode de la période de periode de la période de la période de periode de la période de periode de la période de periode de la période de la	placement vi	on concerne des titres sée par la déclaration Date de fin : Trou l'acquéreur Pour chaque titre. Se adiquer les 9 chiffres de titres Nombre de titres pi	faisant l'objet d'un j	JJ Sohe 12 de la partie A des tribué au titre placé, le plus Montant total			
Indiquer les dates de de indiquer cette date com indiquer les dates de de la Dat C) Remplir l'Appendice I Donner l'information s instructions pour conne cas échéant. Code du titre (le cas	me dates de ébut et de fi. Renseignem de la prése Types des ti nuivante pou aître la faço USIP s échéant)	e début et de fin. Si n de la période de principal de la période de principal de la période de la péri	placement vi	on concerne des titres sée par la déclaration Date de fin : ur ou l'acquéreur cripteur ou acquéreur pour chaque titre. Se adiquer les 9 chiffres de titres Nombre prix u de titres pi	faisant l'objet d'un j	JJ Sohe 12 de la partie A des tribué au titre placé, le plus Montant total d'expiration pour chacun			

	Code du titre convertible ou échangeable Code du titre sous- jacent		1S-	Prix d'exercice (\$ CA) Le plus bas Le plus élevé		Date d'expiration (AAAA-MM- JJ)	Ratio de conversion		es modalités (le cas néant)		
		f) Résu	ımé d	lu placemen	t par territo	ire et dispense				
ei T	Indiquer le montant total des titres placés en dollars et le nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs pour chaque territoire du Canada et étranger où un souscripteur ou un acquéreur réside et pour chaque dispense invoquée au Canada à l'égard du placement. Toutefois, si un émetteur situé à l'étranger effectue un placement dans un territoire du Canada, indiquer les placements effectués auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs situés dans ce territoire seulement.										
di	Ce tableau exige une ligne distincte pour ce qui suit: i) chaque territoire où un souscripteur ou un acquéreur réside, ii) chaque dispense invoquée dans le territoire où un souscripteur ou un acquéreur réside, s'il s'agit d'un territoire du Canada, et iii) chaque dispense invoquée au Canada, si le souscripteur ou l'acquéreur réside à l'étranger.										
P	our les ter	ritoire	s du Can	ada,	préciser la _l	province ou	le territoire; sino	n, indiquer le	pays.		
	Territo	ire		Dispense invoquée			;		e souscripteurs éreurs uniques ^{2a}	Montant total (\$ CA)	

	Territoire	Dispense invoquée	Nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques ^{2a}	Montant total (\$ CA)
Į.				
	Nomb	ore total de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques ^{2b}		

^{2a}Dans le calcul du nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques par rangée, ne les compter qu'une seule fois. De même, les souscripteurs ou acquéreurs conjoints peuvent n'être comptés qu'une seule fois.

g) Produit net pour le fonds d'investissement par territoire

Si l'émetteur est un fonds d'investissement, indiquer le produit net pour le fonds d'investissement pour chaque territoire du Canada et étranger où un souscripteur ou un acquéreur réside³. Si un émetteur situé à l'étranger effectue un placement dans un territoire du Canada, indiquer le produit net pour ce territoire seulement. Pour les territoires du Canada, préciser la province ou le territoire; sinon, indiquer le pays.

Territoire	Produit net (\$ CA)
Produit net total pour le fonds d'investissement	

³Le «produit net» s'entend du produit brut, réalisé dans le territoire, des placements pour lesquels la présente déclaration est déposée, déduction faite du montant brut des rachats effectués durant la période de placement visée par la déclaration.

RUBRIQUE 8 – RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉMUNÉRATION									
Donner les renseignements sur chaque personne (au sens de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus) à qui l'émetteur verse ou versera directement une rémunération dans le cadre du placement. Fournir des exemplaires supplémentaires de cette page si plus d'une personne a reçu ou recevra une rémunération.									
Indiquer si une rémunération a été ou sera versée dans le cadre du placement:									
Non Oui Dans l'affirmative, préciser le nombre de personnes rémunérées.									
a) Nom de la personne rémunérée et inscription									
Indiquer si la personne rémunérée est une personne inscrite.									
Non Oui									
Si la personne rémunérée est une personne physique, donner son nom.									
Nom complet									
Nom de famille Prénom(s)									
Dans le cas contraire, donner les renseignements suivants.									
Nom complet									
Nº BDNI de la société (le cas échéant)									
Indiquer si la personne rémunérée a facilité le placement par l'intermédiaire d'un portail de financement ou d'un portail Internet. Non Oui									

^{2b}Dans le calcul du nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques auprès desquels l'émetteur a placé des titres, ne les compter qu'une seule fois, même s'il a placé auprès d'eux plusieurs types de titres et qu'il s'est prévalu de plusieurs dispenses à cette fin.

b)	Coordonn	nées profess	sionnelles	S									
Si aucun numéro BDNI n	'est fourni	au paragrap	he a ci-des	ssus, ind	iquer le	es coor	donnée	es profe	ssionne	lles de	la pers	onne i	rémunérée.
N° et rue													
X 7'11					D.	. ,	Ć.,] [
Ville					Prov	ince /	Etat						
Pays		,			C	ode p	ostal						
Adresse électronique					N° d€	télén	hone						!
Auresse electromque	<u> </u>				IV uc	стер	none						
c)	Relation a	avec l'émet	tteur ou le	e gestio	nnaire	de for	ıds d'i	investis	ssemen	t			
Indiquer la relation de la													
remplir le présent paragr «contrôle» à l'article 1.4									he 2 de	la pari	tie B de	es insti	ructions et
Personne reliée à					•	-	-	us.					
Initié à l'égard d	e l'émetteu	ır (autre qu'ı	ın fonds d'	investis	sement))							
Administrateur o	ou dirigeant	t du fonds d'	investisser.	nent ou	du gest	ionnair	e de fo	nds d'ii	nvestiss	ement			
Salarié de l'éme	tteur ou du	gestionnaire	e de fonds o	d'investi	ssemen	t							
		C											
Aucune de ces re	ponses												
d)	Détail de	la rémunér	ration										
Donner le détail de l'ense													
placement, y compris les rémunération. Présenter													
services de bureau, l'imp													
les accords d'affectation	interne ave	ec les admini	istrateurs, l	les dirig	eants o								
physique rémunérée par l		ni de déclar	er ces rens	eigneme	ents.								
Commission en espèces	versee		l		Co	de du tit	re 1	Co	de du tit	re 2	C	ode du 1	titre 3
Valeur de l'ensemble de	es titres		C- 1 1-	- 4:4		de du tr			de da tri	10 2		Jac du I	date 5
placés à titre de rémun	ération ⁴		Codes de	s titres									
Modalités des bons	de souscri	ption, option	is ou autres	s droits									
			Ī										
Autre rémun	<u> </u>		Descript	tion									
Total de la rémun													
	versée			, ,		007.7	.1.		1.15.7				
Cocher si la perso	nne recevra	ou peut rec	evoir une r	rémunér	ation di	fférée ((décrire	e les mo	odalitės)).			
⁴ Indiquer la valeur de l'e droits pouvant être exerce titre de rémunération, <u>y c</u> titres supplémentaires de ⁵ Ne pas inclure la rémund	és en vue d <u>compris</u> les l'émetteur.	l'acquérir de options, les	es titres sup	plément	aires d	e l'éme	tteur. I	Inscrire	les cod	es de to	ous les	titres	placés à
RUBRIQUE 9 - AD	MINIST	RATEUR	S, MEMI	BRES 1	DE L <i>A</i>	AHAU	JTE I	DIREC	TION	ET P	ROM	OTE	URS DE
L'ÉMETTEUR													
Si l'émetteur est un fond	s d'investis	ssement, ne	pas rempli	r la prés	sente ru	briaue	et pas	sser à la	rubria	ue 10.			
Indiquer si l'émetteur con	respond à	ce qui suit (c	cocher le ty	vpe perti	inent –	si plusi	ieurs so	ont pert	inents, i	ı'en co	cher q	u'un.):	:
	Émette	ur assujetti d	lans un terr	ritoire du	ı Canad	a							
	Émetter	ur à capital o	ouvert étrar	nger									
	=	•								a .	6		
		en propriété	Г	d'un ém	etteur a	ssujetti	dans u	ın territe	oire du	Canada	ı°	\neg	
	Nom de	l'émetteur a	assujetti										
	Filiale 6	en propriété	exclusive of	d'un ém	etteur à	capital	ouver	t étrang	er ⁶				
Nom de l'éme	⊐ etteur à car	oital ouvert é	étranger										
_	_		- L	4:4			.:1.1	. 4 1 - £-:4				 11:	-4-
	autorisé	ur qui ne pla és ⁷	ce que des	titres et	rangers	admis	sibles e	et le fait	unıque	ment a	upres c	le clier	nts
Si l'émetteur a coché au ⁶ L'émetteur est une filiale	moins une	case, ne pa											sas titvas
comportant droit de vote véritable.	en circulat	ion, à l'exce	eption de ce	eux que o	détienn	ent ses	admin	istrateu	rs en ve	rtu de l	la loi, i	sont sa	a propriété
⁷ Cocher cette case si elle non autorisés. Se reporte B des instructions.													
Cocher cette ca	se si l'éme	tteur ne cor	respond à l	rien de (ce qui p	récède	et ren	ıplir les	paragi	aphes	a à c.		
a) Administrate	eurs, mem	bres de la l	haute dire	ction et	prom	oteurs	de l'é	metteu	r				
,	•				•					stare J	۰ ۱٬۵۰۰۰	atterio	Long access
Donner les renseignemen personne se trouve au Ca l'émetteur», inscrire «A»	ınada, indiq	quer la provi	ince ou le t	erritoire	e; sinon	, indiq	uer le p	oays. Do	ans la c	olonne	«Relai	tion av	

Nom de famille	Prénom(s)	Établissement de la personne morale ou territoire de résidence de la personne physique		tion avec l'émetteur cocher tout ce qui s'applique)		
		Province ou pays	A	Н	P	
moteur						
			Nom de famille Prénom(s) Prénom(s) Prénom(s) Prénom(s) Province de la personne physique Province ou pays	Nom de famille Prénom(s) Prénom(s) Rela territoire de résidence de la personne physique Province ou pays A	Nom de famille Prénom(s) Prénom(s) Relation avec l'émet (cocher tout ce que s'applique) Province ou pays A H	

direction».

Nom de l'organisation ou de la société	Nom de famille	Prénom(s)	Territoire de résidence de la personne physique	Relation avec le promoteur (cocher tout ce qui s'applique)			
			Province ou pays	A	Н		

Adresse domiciliaire de chaque personne physique

Remplir l'Appendice 2 de la présente annexe, y compris l'adresse domiciliaire complète de chaque personne physique dont le nom figure aux paragraphes à et b de la présente rubrique. L'Appendice 2 exige également de l'information sur les personnes participant au contrôle.

RUBRIQUE 10 – ATTESTATION

Donner l'attestation et les coordonnées professionnelles suivantes d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un mandataire de l'émetteur ou du preneur ferme. Si l'émetteur ou le preneur ferme n'est pas une société par actions, une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles d'un administrateur ou d'un dirigeant peut attester la déclaration. Par exemple, si l'émetteur est une fiducie, la déclaration peut être attestée par ses fiduciaires. S'il est un fonds d'investissement, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de fonds d'investissement (ou une personne physique qui exerce des fonctions analogues lorsque le gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas une société par actions) peut attester la déclaration si le fonds d'investissement l'y a autorisé. L'attestation ne peut être déléguée qu'à un mandataire autorisé par un dirigeant ou un administrateur de l'émetteur ou du preneur ferme à établir et à attester la déclaration au nom de l'émetteur ou du preneur ferme. Si la déclaration est attestée par un mandataire pour le compte de l'émetteur ou du preneur ferme, fournir l'information demandée dans les cases ci-après. Si la personne physique qui remplit et dépose la déclaration diffère de celle qui l'atteste, fournir à la rubrique 11 le nom et les coordonnées de celle qui la remplit et la dépose.

La signature figurant dans la déclaration doit être dactylographiée plutôt que manuscrite. La déclaration peut comprendre une signature électronique pourvu que le nom du signataire soit également dactylographié.

En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'émetteur ou le preneur ferme qui place des titres sous le régime de certaines dispenses de prospectus doit déposer une déclaration de placement avec dispense remplie.

En signant ci-dessous, j'atteste à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable, au nom de l'émetteur, du preneur ferme ou du gestionnaire de fonds d'investissement, selon le cas, que j'ai examiné la présente déclaration et qu'à ma connaissance, avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les renseignements qu'elle contient sont véridiques et, dans la mesure où cela est exigé, complets.

Nom de l'émetteur, du preneur ferme, du gestionnaire de fonds d'investissement ou du mandataire					
Nom complet					
	Nom de famille	Prénom(s)	•	Préno	m(s)
Titre					
N° de téléphone		Adresse électronique			
Signature		Date			
2-8			AAAA	MM	JJ

Rubrique 11 – Personne-ressource							
Donner les coordonnées professionnelles de la personne physique avec qui l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut communiquer pour toute question sur le contenu de la présente déclaration s'il ne s'agit pas de celle qui atteste la déclaration à la rubrique 10. Même personne physique que celle attestant la déclaration							
Nom complet			Titre				
	Nom de famille	Prénom(s)					
Nom de la société							
N° de téléphone			Adresse électronique	;			

Avis – Collecte et utilisation des renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir conformément à la présente annexe sont recueillis pour le compte de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en vertu du pouvoir qui lui est conféré et utilisés par lui aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières.

Pour toute question relative à la collecte et à l'utilisation de ces renseignements, prière de communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable des territoires où la déclaration est déposée, aux adresses indiquées ci-après.

Les Appendices 1 et 2 peuvent contenir les renseignements personnels des personnes physiques et les modalités des placements. Ces renseignements ne seront rendus publics par aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable. Toutefois, les lois sur l'accès à l'information de certains territoires peuvent obliger ceux-ci à les fournir sur demande.

En signant la présente déclaration, l'émetteur/le preneur ferme confirme que chaque personne physique dont le nom figure aux Appendices 1 et 2 et qui réside dans un territoire du Canada:

- a) a été avisée par lui: de la transmission à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable des renseignements la concernant qui figurent aux Appendices 1 et 2; du fait que ceux-ci sont recueillis par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable en vertu du pouvoir qui lui est conféré et aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières dans le territoire intéressé; du titre, de l'adresse et du numéro de téléphone de l'agent public du territoire intéressé, tels qu'ils figurent dans la présente annexe, qui peut répondre aux questions sur la collecte indirecte des renseignements par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable;
- b) a autorisé la collecte indirecte des renseignements par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.

APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 45-106A1 (RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS SUR LE SOUSCRIPTEUR OU L'ACQUÉREUR)

L'Appendice 1 doit être déposé sous la forme d'une feuille de calcul Excel présentée d'une manière acceptable pour l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.

Les renseignements fournis dans le présent appendice ne seront rendus publics par aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable. Toutefois, les lois sur l'accès à l'information de certains territoires peuvent obliger ceux-ci à les fournir sur demande.

- a) Renseignements généraux (ne les inclure qu'une seule fois)
 - 1. Nom de l'émetteur
 - 2. Date de l'attestation (AAAA-MM-JJ)

Donner les renseignements suivants sur chaque souscripteur ou acquéreur. Indiquer séparément pour chacun la date du placement, le type de titre placé et la dispense invoquée.

b) Nom du souscripteur ou de l'acquéreur

Si deux personnes physiques ou plus ont souscrit ou acquis des titres conjointement, fournir sous chaque colonne le nom de famille et le prénom de chaque souscripteur ou acquéreur, et séparer les noms par une esperluette. Par exemple, si Jeanne Côté et Robert Tremblay sont des souscripteurs ou acquéreurs conjoints, indiquer «Côté & Tremblay» dans la colonne «nom de famille».

- 1. Nom de famille
- 2. Prénom(s)
- 3. Nom complet de la personne qui n'est pas une personne physique (le cas échéant)

c) Coordonnées du souscripteur ou de l'acquéreur

- Adresse domiciliaire
- 2. Ville

- Province/État
- 4. Code postal
- 5. Pays
- 6. Numéro de téléphone
- 7. Adresse électronique (le cas échéant)

d) Modalités des titres souscrits ou acquis

- 1. Date du placement (AAAA-MM-JJ)
- 2. Nombre de titres
- 3. Code du titre
- 4. Montant payé (\$ CA)

e) Modalités de la dispense invoquée

- 1. Numéro de règle, de l'article, du paragraphe
- 2. Si l'article 2.3 de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus est invoqué, indiquer le numéro du paragraphe de la définition de l'expression «investisseur qualifié» à l'article 1.1 de cette règle qui s'applique au souscripteur ou à l'acquéreur (n'en indiquer qu'un seul si le souscripteur ou l'acquéreur est un client autorisé qui n'est pas une personne physique, on peut sélectionner «CANP» au lieu d'indiquer le numéro du paragraphe).
- 3. Si l'article 2.5 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* est invoqué, donner les renseignements suivants:
 - a. le numéro d'alinéa du paragraphe 1 de l'article 2.5 qui s'applique au souscripteur ou à l'acquéreur (n'en indiquer qu'un seul);
 - b. si les alinéas b à i de ce paragraphe sont invoqués, indiquer ce qui suit:
 - i. le nom de l'administrateur, du membre de la haute direction, de la personne participant au contrôle ou du fondateur de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui qui estime avoir une relation avec le souscripteur ou l'acquéreur. (Si le paragraphe a de la rubrique 9 a été rempli, le nom de l'administrateur, du membre de la haute direction ou de la personne participant au contrôle doit correspondre à celui fourni à la rubrique 9 et à l'Appendice 2.)
 - ii. les fonctions de l'administrateur, du membre de la haute direction, de la personne participant au contrôle ou du fondateur de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui qui estime avoir une relation avec le souscripteur ou l'acquéreur.
- 4. Si le paragraphe 2 ou, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec ou en Saskatchewan, le paragraphe 2.1 de l'article 2.9 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* est invoqué et que le souscripteur ou l'acquéreur est un investisseur admissible, indiquer le numéro du paragraphe de la définition de l'expression «investisseur admissible» à l'article 1.1 de cette règle qui s'applique (n'en indiquer qu'un seul).

f) Autres renseignements

Les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- a) l'émetteur est un émetteur à capital ouvert étranger;
- b) l'émetteur est une filiale en propriété exclusive d'un émetteur à capital ouvert;
- c) l'émetteur ne place que des titres étrangers admissibles et le fait uniquement auprès de clients autorisés.
- 1. Le souscripteur ou l'acquéreur est-il une personne inscrite? (O/N)

- 2. Le souscripteur ou l'acquéreur est-il initié à l'égard de l'émetteur? (O/N) (ne s'applique pas si l'émetteur est un fonds d'investissement)
- 3. Nom complet de la ou des personnes rémunérées pour placer les titres auprès du souscripteur ou de l'acquéreur. S'il s'agit de sociétés inscrites, indiquer seulement leur numéro BDNI. (Le nom doit correspondre à celui fourni à la rubrique 8.)

INSTRUCTIONS POUR L'APPLICATION DE L'APPENDICE 1

Les titres émis en paiement de commissions, y compris les commissions d'intermédiaires, doivent être indiqués à la rubrique 8 de la déclaration, et non à l'Appendice 1.

Détail de la dispense invoquée — Indiquer, pour chaque souscripteur ou acquéreur, la loi ou la règle précise de la dispense invoquée, de même que l'article et, s'il y a lieu, le paragraphe ou l'alinéa. Par exemple, l'émetteur qui se prévaut d'une dispense prévue par une règle indiquera le numéro de celuici et le paragraphe ou l'alinéa de l'article applicable. Dans le cas où il se prévaut d'une dispense accordée par décision générale, il indiquera le numéro de la décision.

S'il s'agit de dispenses qui prévoient certains critères pour le souscripteur ou l'acquéreur, par exemple celle de l'article 2.3, de l'article 2.5 ou du paragraphe 2 ou, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec ou en Saskatchewan, du paragraphe 2.1 de l'article 2.9 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*, on précisera également le paragraphe de la définition de ces expressions qui s'applique.

Déclarations déposées en vertu de l'alinéa j du paragraphe 1 de l'article 6.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus — En ce qui concerne les déclarations déposées en vertu de l'alinéa j du paragraphe 1 de l'article 6.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus, indiquer dans l'Appendice 1 le nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs par territoire uniquement, et non le nom, l'adresse domiciliaire et le numéro de téléphone ou l'adresse électronique de chaque souscripteur ou acquéreur.

APPENDICE 2 DE L'ANNEXE 45-106A1 (RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS SUR L'ADMINISTRATEUR, LE MEMBRE DE LA HAUTE DIRECTION, LE PROMOTEUR ET LA PERSONNE PARTICIPANT AU CONTRÔLE)

L'Appendice 2 doit être déposé sous la forme d'une feuille de calcul Excel présentée de manière acceptable pour l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.

Ne donner les renseignements suivants que si le paragraphe a de la rubrique 9 a été rempli. Le présent appendice exige également des renseignements sur les personnes participant au contrôle de l'émetteur au moment du placement.

Les renseignements fournis dans le présent appendice ne seront rendus publics par aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable. Toutefois, les lois sur l'accès à l'information peuvent obliger ceux-ci à les fournir sur demande.

- a) Renseignements généraux (ne les inclure qu'une seule fois)
 - 1. Nom de l'émetteur
 - 2. Date de l'attestation (AAAA-MM-JJ)
- b) Coordonnées professionnelles du chef de la direction (si elles ne figurent pas à la rubrique 10 ou 11 de la déclaration)
 - 1. Adresse électronique
 - 2. Numéro de téléphone
- c) Adresse domiciliaire des administrateurs, membres de la haute direction, promoteurs et personnes participant au contrôle de l'émetteur

Donner les renseignements suivants sur chaque administrateur, membre de la haute direction, promoteur ou personne participant au contrôle de l'émetteur au moment du placement. Si le promoteur ou la personne participant au contrôle n'est pas une personne physique, fournir les renseignements pour chacun de ses administrateurs et membres de la haute direction. (Les noms doivent correspondre à ceux indiqués à la rubrique 9 de la déclaration, le cas échéant.)

1. Nom de famille

- 2. Prénom(s)
- 3. Adresse domiciliaire
- 4. Ville
- 5. Province/État
- 6. Code postal
- 7. Pays
- 8. Indiquer si la personne physique est une personne participant au contrôle ou un administrateur ou un membre de la haute direction de celle-ci (le cas échéant).

d) Personnes participant au contrôle qui ne sont pas des personnes physiques (le cas échéant)

Si la personne participant au contrôle n'est pas une personne physique, donner les renseignements suivants. Si elle se trouve au Canada, indiquer la province ou le territoire; sinon, indiquer le pays.

- 1. Nom de l'organisation ou de la société
- 2. Province ou pays de l'établissement

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des autorités suivantes :

Alberta Securities Commission

Suite 600, 250 – 5th Street SW Calgary (Alberta) T2P 0R4 Téléphone : 403 297-6454 Télécopieur : 403 297-6156

Sans frais au Canada: 1 877 355-0585

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : FOIP Coordinator

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street

Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2 Demandes de renseignements : 604 899-6854 Sans frais au Canada : 1 800 373-6393

Télécopieur : 604 899-6506 Courriel : <u>FOI-privacy@bcsc.bc.ca</u>

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Privacy Officer

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

500 – 400 St. Mary Avenue Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Téléphone : 204 945-2561

Sans frais au Manitoba: 1 800 655-5244

Télécopieur : 204 945-0330

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Directeur

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

85, rue Charlotte, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : 506 658-3060

Sans frais au Canada : 1 866 933-2222

Télécopieur : 506 658-3059 Courriel : <u>info@fcnb.ca</u>

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : chef de la direction

et responsable de la protection de la vie privée

Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador

Office of the Superintendent

Department of Digital Government and Service NL

P.O. Box 8700

Confederation Building 2nd Floor, West Block Prince Philip Drive

St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6 À l'attention de : Superintendent of Securities

Téléphone : 709 729-2571 Télécopieur : 709 729-6187

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Superintendent

of Securities

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest Bureau du surintendant des valeurs mobilières

P.O. Box 1320

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9

Téléphone : 867 767-9305 Télécopieur : 867 873-0243

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : surintendant des

valeurs mobilières

Nova Scotia Securities Commission

Suite 400, 5251 Duke Street

Duke Tower P.O. Box 458

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8

Téléphone : 902 424-7768 Télécopieur : 902 424-4625

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Executive Director

Gouvernement du Nunavut

Bureau du surintendant des valeurs mobilières

Bureau d'enregistrement P.O. Box 1000, Station 570 4th Floor, Building 1106 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Téléphone: 867 975-6590 Télécopieur: 867 975-6594

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : surintendant des

valeurs mobilières

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20 Queen Street West, 22nd Floor Toronto (Ontario) M5H 3S8 Téléphone : 416 593-8314

Sans frais au Canada : 1 877 785-1555

Télécopieur: 416 593-8122

Courriel: exemptmarketfilings@osc.gov.on.ca

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : agent de

renseignements

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, 4th Floor Shaw Building

P.O. Box 2000

Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8

Téléphone : 902 368-4569 Télécopieur : 902 368-5283

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Superintendent

of Securities

Autorité des marchés financiers

800, rue du Square-Victoria, 22e étage

C.P. 246, Place Victoria Montréal (Québec) H4Z 1G3

Téléphone : 514 395-0337 ou 1 877 525-0337 Télécopieur : 514 873-6155 (dépôts seulement)

Télécopieur : 514 864-6381 (demandes confidentielles seulement)

Courriel: financementdessocietes@lautorite.qc.ca (pour les émetteurs qui sont des sociétés);

fonds dinvestissement@lautorite.qc.ca (pour les émetteurs qui sont des fonds d'investissement)

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : secrétaire général

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Suite 601 – 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2

Téléphone : 306 787-5842 Télécopieur : 306 787-5899

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Executive

Director, Securities Division

Bureau du surintendant des valeurs mobilières

Gouvernement du Yukon

Ministère des Services aux collectivités

307 Black Street, 1st Floor

P.O. Box 2703 C-6

Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 Téléphone: 867 667-5466 Télécopieur: 867 393-6251 Courriel: securities@yukon.ca

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : surintendant des

valeurs mobilières ».

5. L'Annexe 45-106A3 de cette règle est modifiée :

- 1° par le remplacement, dans la rubrique 2.2, de « SEDAR, à l'adresse suivante: www.sedar.com » par « SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com »;
 - 2° par le remplacement, dans la rubrique 2.3, de « SEDAR » par « SEDAR+ »;
- 3° par le remplacement, dans l'instruction 1 de la partie C et le deuxième alinéa de l'instruction 2 de la partie D de la partie intitulée « **Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A3 Notice d'offre de l'émetteur admissible** », de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
- **6.** L'Annexe 45-106A14 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 9, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
- 7. L'Annexe 45-106A15 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 40, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
- **8.** L'Annexe 45-106A19 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 14, de « www.sedar.com » par « www.sedarplus.com ».

- 1º La présente règle entre en vigueur le 9 juin 2023.
- 2º En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 9 juin 2023.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR LES *DISPENSES DE PROSPECTUS*

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* est modifiée par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

« 2.1.01. Transmission électronique

La Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données*, *d'analyse et de recherche* + (*SEDAR*+) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (*SEDAR*+) indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *Système* électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) lors de la fourniture d'un document à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la règle et de la présente instruction complémentaire. ».

- **2.** L'article 5.1 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :
 - « 3) Dépôt électronique de la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1

La déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 doit être déposée dans tous les territoires membres des ACVM au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) de la façon et suivant les modèles qui y sont précisés. ».

Date d'entrée en vigueur

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME MULTILATÉRALE 45-108 SUR LE FINANCEMENT PARTICIPATIF

1. L'Annexe 45-108A1 de la Norme multilatérale 45-108 sur le *financement participatif* est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 10, de « de SEDAR, à l'adresse suivante: www.sedar.com » par « de SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.com ».

- 1° La présente règle entre en vigueur le 9 juin 2023.
- 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 9 juin 2023.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME MULTILATÉRALE 45-108 SUR LE FINANCEMENT PARTICIPATIF

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 45-108 sur le *financement participatif* est modifiée par l'insertion, dans le préambule et après le paragraphe intitulé « **Placements multiterritoriaux** », du suivant :

« Transmission électronique

La Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données*, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (SEDAR+) indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *Système* électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) lors de la fourniture d'un document à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la règle et de la présente instruction complémentaire. ».

Date d'entrée en vigueur

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 46-201, MODALITÉS D'ENTIERCEMENT APPLICABLES AUX PREMIERS APPELS PUBLICS À L'ÉPARGNE

- **1.** L'article 1.2 de l'Instruction générale canadienne 46-201, *Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne* est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :
- « 4) La Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données*, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données*, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *Système* électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) lors de la fourniture d'un document à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la présente instruction générale canadienne. ».

- 1° La présente règle entre en vigueur le 9 juin 2023.
- 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 9 juin 2023.

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

- **1.** L'article 5.18 de la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières* est modifié par le remplacement, dans l'alinéa c du paragraphe 2, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
- **2.** L'Annexe 51-101A4 de cette règle est modifiée par le remplacement de « SEDAR » par « SEDAR+ » et de « SEDAR, à l'adresse www.sedar.com) » par « SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.com) ».

- 1º La présente règle entre en vigueur le 9 juin 2023.
- 2º En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 9 juin 2023.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

- **1.** L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières est modifiée par le remplacement, dans le quatrième alinéa introductif, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
- **2.** Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 1.4, du suivant :

« 1.5. Transmission électronique

La Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données*, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (SEDAR+) indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *Système* électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) lors de la fourniture d'un document à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la règle et de la présente instruction complémentaire. ».

- 3. L'article 2.1 de cette instruction complémentaire est modifié :
- 1° par le remplacement de « Norme canadienne 13-101 sur le *système* électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) et la dernière version du Manuel du déposant SEDAR autorisée par les ACVM » par « Norme canadienne 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) et l'instruction complémentaire connexe »;
- $2^{\rm o}$ par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
- **4.** Cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve dans les articles 2.4 et 5.2, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

Date d'entrée en vigueur

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

- 1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, de la définition de l'expression « format électronique ».
- **2.** L'article 5.8 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le sous-alinéa *iii* de l'alinéa *b* des paragraphes 3 et 6, de « www.sedar.com » par « www.sedarplus.com ».
- 3. Les articles 9.1.1, 9.1.2 et 9.2 de cette règle sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
- **4.** L'article 12.1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 2, de « dans un format électronique acceptable » par « électroniquement ».
- 5. L'Annexe 51-102A2 de cette règle est modifiée :
 - 1° dans le paragraphe f de la partie 1 :
 - a) par le remplacement de « SEDAR » par « SEDAR+ »;
- b) par le remplacement de « SEDAR (www.sedar.com) » par « SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 17.1, de « de SEDAR (www.sedar.com) » par « de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com ».
- **6.** L'Annexe 51-102A5 de cette règle est modifiée :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe c de la partie 1, de « de SEDAR (www.sedar.com) » par « de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com »;
- 2° par le remplacement, dans la rubrique 16.1 de la partie 2, de « de SEDAR à l'adresse www.sedar.com » par « de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com ».
- 7. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 4.9, 13.3 et 13.4, de « en format électronique » par « électroniquement ».
- **8.** Les Annexes 51-102A1, 51-102A3 et 51-102A4 de cette règle sont modifiées par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « SEDAR (www.sedar.com) » par « SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com ».

- 1º La présente règle entre en vigueur le 9 juin 2023.
- 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 9 juin 2023.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES *OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE*

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* est modifiée par l'insertion, après l'article 1.10, du suivant :

« 1.11. Transmission électronique

La Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données*, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (SEDAR+) indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *Système* électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) lors de la fourniture d'un document à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la règle et de la présente instruction complémentaire. ».

- **2.** L'article 3.9 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement de l'alinéa *b* du paragraphe 1 par le suivant :
- « *b*) l'émetteur assujetti dépose la déclaration de changement important ou le communiqué auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable dans les territoires pertinents dans la catégorie « Modification de la structure de la société » de SEDAR+. ».
- **3.** L'article 9.2 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « SEDAR de cette société » par « de cette société sur SEDAR+ ».
- **4.** Cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve dans les articles 1.2, 6.1, 9.3 et 10.3, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

Date d'entrée en vigueur

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME MULTILATÉRALE 51-105 SUR LES ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS

- 1. La Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve dans les articles 5, 7 et 8, de « Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* » par « Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (SEDAR+) ».
- 2. L'Annexe 51-105A3A de cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) » par « Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) ».

- 1º La présente règle entre en vigueur le 9 juin 2023.
- 2º En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 9 juin 2023.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME MULTILATÉRALE 51-105 SUR LES ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« Transmission électronique

1.1. La Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données*, *d'analyse et de recherche* +(*SEDAR*+) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (*SEDAR*+) indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *Système* électronique de données, d'analyse et de recherche +(SEDAR+) lors de la fourniture d'un document à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la règle et de la présente instruction complémentaire. ».

2. L'article 5 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

Date d'entrée en vigueur

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 51-201 : LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

1. L'Instruction générale canadienne 51-201 : *Lignes directrices en matière de communication de l'information* est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve dans l'article 6.11 et la note de bas de page 23, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

Date d'entrée en vigueur

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 52-107 SUR LES *PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES*

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* est modifiée par l'insertion, après l'article 1.5, du suivant :

« 1.5.1. Transmission électronique

La Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (*SEDAR*+) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (SEDAR+) indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celuici.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique* de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) lors de la fourniture d'un document à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la règle et de la présente instruction complémentaire. ».

Date d'entrée en vigueur

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 52-108 SUR LA SURVEILLANCE DES AUDITEURS

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-108 sur la *surveillance des auditeurs* est modifiée par l'insertion, après la partie intitulée « **Introduction** », de la suivante :

« Transmission électronique

La Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (*SEDAR*+) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe du la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (*SEDAR*+) indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celuici.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique* de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) lors de la fourniture d'un document à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la règle et de la présente instruction complémentaire. ».

Date d'entrée en vigueur

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs est modifiée par l'insertion, après l'article 1.7, du suivant :

« 1.8. Transmission électronique

La Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (*SEDAR*+) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (*SEDAR*+) indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique* de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) lors de la fourniture d'un document à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la règle et de la présente instruction complémentaire. ».

Date d'entrée en vigueur

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 52-112 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR ET D'AUTRES MESURES FINANCIÈRES

1. L'article 5 de la Norme canadienne 52-112 sur *l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, de « SEDAR, à l'adresse www.sedar.com » par « SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.com ».

- 1° La présente règle entre en vigueur le 9 juin 2023.
- 2º En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 9 juin 2023.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 52-112 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR ET D'AUTRES MESURES FINANCIÈRES

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

Date d'entrée en vigueur

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 54-101 SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI

- **1.** L'article 1.1 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « résolution extraordinaire », de la suivante :
- « « SEDAR+ » : SEDAR+ au sens de la Norme canadienne 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+); ».
- **2.** Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve dans les articles 2.7.1, 2.7.2 et 2.7.4, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

- 1º La présente règle entre en vigueur le 9 juin 2023.
- 2º En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 9 juin 2023.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 54-101 SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti est modifiée par l'insertion, après l'article 2.7, du suivant :

« 2.8. Transmission électronique

La Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (*SEDAR*+) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (*SEDAR*+) indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celuici.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique* de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) lors de la fourniture d'un document à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la règle et de la présente instruction complémentaire. ».

2. Les articles 5.1 et 5.4 de cette instruction complémentaire sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

Date d'entrée en vigueur

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 55-102, SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DÉCLARATION DES INITIÉS (SEDI)

- **1.** L'article 1.1 de la Norme canadienne 55-102, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)* est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « émetteur SEDI » par la suivante:
- « « émetteur SEDI » : un émetteur assujetti, à l'exception d'un organisme de placement collectif, qui est tenu de se conformer à la Norme canadienne 13-103 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+); ».
- **2.** L'Annexe 55-102F1 de cette règle est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
- 3. L'Annexe 55-102F3 de cette règle est modifiée, dans la rubrique 1 :
- $1^{\rm o}$ par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ »;
 - 2° par la suppression de la quatrième phrase.

- 1º La présente règle entre en vigueur le 9 juin 2023.
- 2º En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 9 juin 2023.

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 55-104 SUR LES EXIGENCES ET DISPENSES DE DÉCLARATION D'INITIÉ

1. La Norme canadienne 55-104 sur les *exigences et dispenses de déclaration d'initié* est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve dans les articles 6.2, 6.3 7.3, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

- 1° La présente règle entre en vigueur le 9 juin 2023.
- 2º En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 9 juin 2023.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRERELATIVE À LA NORME CANADIENNE 55-104 SUR LES *EXIGENCES ET DISPENSES DE* DÉCLARATION D'INITIÉ

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 55-104 sur les *exigences et dispenses de déclaration d'initié* est modifiée par le remplacement, dans la première phrase de l'article 7.2, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

Date d'entrée en vigueur

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 58-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

- **1.** L'article 1.1 de la Norme canadienne 58-101 sur l'*information concernant les pratiques en matière de gouvernance* est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « SEDAR » par la suivante :
- « « SEDAR+ » : SEDAR+ au sens de la Norme canadienne 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+); ».
- **2.** L'article 2.3 de cette règle est modifié par le remplacement de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
- 3. L'Annexe 58-101A1 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans l'instruction 5, de « SEDAR » par « SEDAR ».

- 1º La présente règle entre en vigueur le 9 juin 2023.
- 2º En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 9 juin 2023.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME MULTILATÉRALE 61-101 SUR LES MESURES DE PROTECTION DES PORTEURS MINORITAIRES LORS D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières est modifié par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

« 1.2. Transmission électronique

La Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (*SEDAR*+) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (*SEDAR*+) indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celuici.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique* de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) lors de la fourniture d'un document à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la règle et de la présente instruction complémentaire. ».

Date d'entrée en vigueur

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 62-104 SUR LES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT

- **1.** L'article 3.2 de la Norme canadienne 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat* est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « Norme canadienne 13-101 sur le *système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* » par « Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (*SEDAR*+) »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 6, de « dans un format électronique acceptable en vertu de la Norme canadienne 13-101 sur le *système* électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) » par « électroniquement en vertu de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse* et de recherche + (SEDAR+) ».
- **2.** L'Annexe 62-104A1 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la partie 1, de « SEDAR (www.sedar.com) » par « SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com ».
- **3.** L'Annexe 62-104A2 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la partie 1, de « SEDAR (www.sedar.com) » par « SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com ».

- 1º La présente règle entre en vigueur le 9 juin 2023.
- 2º En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 9 juin 2023.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers est modifiée par l'insertion, après l'article 1.4, du suivant :

« 1.5. Transmission électronique

La Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (*SEDAR*+) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (*SEDAR*+) indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celuici.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique* de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) lors de la fourniture d'un document à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la règle et de la présente instruction complémentaire. ».

2. L'article 4.1 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

Date d'entrée en vigueur

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

- **1.** L'Annexe 81-101A1 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, de « www.sedar.com » par « www.sedarplus.com ».
- **2.** L'Annexe 81-101A2 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 2 de la rubrique 24, de « www.sedar.com » par « www.sedarplus.com ».

- 1° La présente règle entre en vigueur le 9 juin 2023.
- 2º En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 9 juin 2023.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE *RÉGIME DE PROSPECTUS DES* ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

- 1. L'article 2.5 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :
- « 1) L'article 2.3 de la règle fait la distinction entre les documents qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières, doivent être «déposés» auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable et ceux qui doivent lui être « transmis ». Les documents qui sont « déposés » figurent au registre public, tandis que ceux qui sont « transmis » n'y figurent pas nécessairement. La Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (SEDAR+) indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *Système* électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) lors de la fourniture d'un document à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la règle et de la présente instruction complémentaire. ».

- **2.** L'article 2.5.1 de cette instruction complémentaire est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) » par « Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) »;
- $2^{\rm o}$ par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

Date d'entrée en vigueur

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES *FONDS D'INVESTISSEMENT*

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* est modifiée par l'insertion, après la partie 2, de la suivante :

« PARTIE 2.1 TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

La Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (*SEDAR*+) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (SEDAR+) indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celuici.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique* de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) lors de la fourniture d'un document à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la règle et de la présente instruction complémentaire. ».

Date d'entrée en vigueur

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

- **1.** Les articles 5.2 et 5.3 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
- **2.** L'article 9.4 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa f du paragraphe 2.2, de « www.sedar.com » par « www.sedarplus.com ».
- **3.** L'article 12.2.1 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
- **4.** L'Annexe 81-106A1 de cette règle est modifiée :
 - 1° dans la partie B:
- a) par le remplacement, dans la rubrique 1, de « de SEDAR (www.sedar.com) » par « de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com »;
- b) par le remplacement, dans le paragraphe 9 des instructions de la rubrique 5, de « www.sedar.com » par « www.sedarplus.com »;
- 2° par le remplacement, dans la rubrique 1 de la partie C, de « de SEDAR (www.sedar.com) » par « de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com ».

- 1º La présente règle entre en vigueur le 9 juin 2023.
- 2º En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, l présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 9 juin 2023.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifiée par le remplacement de l'article 1.6 par le suivant :

« 1.6. Transmission électronique à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières

La Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données*, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (*SEDAR*+) indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *Système* électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) lors de la fourniture d'un document à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la règle et de la présente instruction complémentaire. ».

2. L'article 8.2 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

Date d'entrée en vigueur

MODIFICATION AUX COMMENTAIRES RELATIFS À LA NORME CANADIENNE 81-107 SUR LE *COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES* FONDS D'INVESTISSEMENT

1. Les commentaires relatifs aux articles 4.4, 5.3, 6.2, 6.3 et 6.4 dans la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

Date d'entrée en vigueur

CHANGEMENT DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT

- 1. L'article 1.1 de la section Commentaire à la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :
- « 3. La Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (SEDAR+) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (SEDAR+) indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (*SEDAR*+) lors de la fourniture d'un document à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la règle et de la présente instruction générale. ».

2. La section de Commentaire est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « numéro de profil du groupe de fonds d'investissement sur SEDAR » et de « numéro de profil de groupe du fonds d'investissement sur SEDAR » par « numéro de profil SEDAR+ du fonds d'investissement ».

Date d'entrée en vigueur

ANNEXE F

RETRAIT ET MODIFICATION D'AVIS DES ACVM ET D'AVIS DU PERSONNEL DES ACVM

En raison des modifications, nous retirons les avis des ACVM et avis du personnel des ACVM suivants à la date d'entrée en vigueur de la Norme canadienne 13-103 :

- l'Avis 11-318 du personnel des ACVM, *Indications à l'intention des utilisateurs de la base de données des interdictions d'opérations sur valeurs*;
- l'Avis 13-317 du personnel des ACVM, *Modification du Manuel du déposant SEDAR*;
- l'Avis 13-318 du personnel des ACVM, *Modifications apportées au www.SEDAR.com*;
- l'Avis 13-319 du personnel des ACVM, *Mise à jour du Manuel du déposant SEDAR*;
- l'Avis 13-320 du personnel des ACVM sur la mise en œuvre de la Norme multilatérale 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI et des modifications corrélatives aux règles sur les systèmes nationaux des ACVM:
- l'Avis 13-321 du personnel des ACVM, Le point sur le nouveau fournisseur de services pour l'exploitation des systèmes nationaux des ACVM et la mise en œuvre des modifications corrélatives aux règles sur les systèmes nationaux des ACVM;
- l'Avis 13-322 du personnel des ACVM, Date de transfert des services de gestion de l'information et mise en œuvre des modifications corrélatives aux règles sur les systèmes nationaux des ACVM;
- l'Avis multilatéral 13-323 du personnel des ACVM, Foire aux questions sur le dépôt de documents relatifs aux placements et d'information sur le marché dispensé au moyen de SEDAR;
- l'Avis 51-323 des ACVM, Programme de dépôt de documents en XBRL et recherche de volontaires.

Nous modifierons par ailleurs certains avis à la date d'entrée en vigueur de la Norme canadienne 13-103, dont les suivants :

- 1'Avis 43-310 du personnel des ACVM (révisé), Examen confidentiel des dépôts préalables de prospectus (pour les émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement), afin de modifier les indications sur les prospectus visés par le dépôt préalable au moyen de SEDAR+;
- l'Avis 45-308 du personnel des ACVM (révisé), *Indications relatives à l'établissement et au dépôt d'une déclaration de placement avec dispense en vertu*

- de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus, afin d'actualiser les indications sur le dépôt d'une telle déclaration au moyen de SEDAR+;
- l'Avis 51-324 du personnel des ACVM, *Glossaire relatif à la Norme canadienne* 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières *Révisé*, afin de remplacer les mentions de « SEDAR » par « SEDAR+ ».